SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE & DE SECOURS

SDIS 56

www.sdis56.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° ORD-2013-04

4EME TRIMESTRE 2013

40 rue Jean Jaurès - PIBS - CP 62 - 56038 Vannes cedex
www.sdis56.fr

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 22 novembre 2013

✓ DEL n° 2013-B24	Contentieux - Autorisation d'ester en justice – SIVU de Quiberon contre SDIS	Page 7
✓ DEL n° 2013-B25	Acquisition et contrôles de détecteurs multifonctions et mono-fonction - Avenant n°1 au marché n°ao12-19/02 attribué à la société DRÄGER	Page 7
✓ DEL n° 2013-B26	Prestations de télécommunications - Avenant n°1 au marché n°ao09-24/01 attribué à la société ORANGE BUSINESS SERVICES	Page 8
✓ DEL n° 2013-B27	Prestations de téléphonie – Avenant n°1 au marché n°ao09-25/01 attribué à la société ORANGE BUSINESS SERVICES	Page 8
✓ DEL n° 2013-B28	Approvisionnement en carburant des cuves et des véhicules du SDIS du Morbihan – Avenant n°1 de transfert au marché n°ao11-10/48	Page 9
✓ DEL n° 2013-B29	Approvisionnement en carburant des cuves et des véhicules du SDIS du Morbihan – Avenant n°1 de transfert au marché n°ao11-10/51	Page 9
✓ DEL n° 2013-B30	Présentation de l'évolution du projet Kervaric – Construction du groupement et du centre de secours principal de Lorient	Page 10
✓ DEL n° 2013-B31	Ajustement du plan d'équipement 2013	Page 10
✓ DEL n° 2013-B32	Ajustement du plan pluriannuel d'investissement – Année 2014	Page 11
✓ DEL n° 2013-B33	Mesures relatives à l'aide financière des SPV demandeurs d'emploi	Page 13
✓ DEL n° 2013-B34	Application du décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires	Page 15
✓ DEL n° 2013-B35	Admission en non-valeur	Page 20

Séance du 20 décembre 2013

✓ DEL n° 2013-B36	Marché d'assurance pour les besoins du SDIS du Morbihan (risques statutaires des agents affiliés CNRACL et assimilés) Consultation n°2013-33 - Autorisation à signer le marché	Page 21
✓ DEL n° 2013-B37	Assurances «bris de machine informatique et autres matériels» - Avenant en plus-value n°1 au marché n°ao10-43/04 - attribué au cabinet AREAS/PNAS	Page 22
✓ DEL n° 2013-B38	Assurances « responsabilité civile et risques annexes » Avenant n°3 en plus-value au marché n°mn10-62 attribué au cabinet SATEC/AXA	Page 28
✓ DEL n° 2013-B39	Solution mutualisée de gestion de la logistique et de la pharmacie pour le SDIS du Morbihan - Marché complémentaire n°2013-37 - Autorisation à signer le marché	Page 23
✓ DEL n° 2013-B40	Fourniture de denrées alimentaires et assistance à la gestion et confection de repas pour la restauration collective, pour les besoins du SDIS du Morbihan - Consultation n°2013-34 - Autorisation à signer le marché	Page 24
✓ DEL n° 2013-B41	Rénovation des locaux de la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours du Morbihan (DDSIS 56) - Consultation n°2012-41 – Avenants en plus-value aux lots n°1, 5, 6, 7, 8, 10 et 11	Page 25
✓ DEL n° 2013-B42	Casernement (Convention de transfert de responsabilité de maîtrise d'ouvrage pour le CIS de la Gacilly)	Page 25
✓ DEL n° 2013-B43	Mesures relatives à l'aide financière à la formation des sapeurs-pompiers volontaires demandeurs d'emploi	Page 26
✓ DEL n° 2013-B44	Approvisionnement en carburant des cuves et des véhicules du SDIS du Morbihan - Avenants de transfert aux marchés n°ao11-10/63, n°ao11-10/64 et n°ao11-10/66	Page 26

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 25 octobre 2013

✓ DEL n° 2013-C33	SDACR - Information	Page 28
✓ DEL n° 2013-C34	Bilan saison estivale 2013	Page 28
✓ DEL n° 2013-C35	Convention de partenariat CNFPT / SDIS	Page 35
✓ DEL n° 2013-C36	Réforme de la formation des sapeurs-pompiers volontaires	Page 36
✓ DEL n° 2013-C37	Indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires	Page 38
✓ DEL n° 2013-C38	Règlement budgétaire et financier	Page 39
✓ DEL n° 2013-C39	Décision modificative n°1 – 2013 – Budget principal	Page 40
✓ DEL n° 2013-C40	Durée d'amortissements des biens	Page 42
✓ DEL n° 2013-C41	Contributions des collectivités locales pour 2014	Page 42
✓ DEL n° 2013-C42	Relevé de délibérations du bureau du conseil d'administration depuis le 28 juin 2013	Page 43

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 décembre 2013

✓ DEL n° 2013-C43	Casernement	Page 44
✓ DEL n° 2013-C44	Temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels	Page 46
✓ DEL n° 2013-C45	Fixation de la composition du conseil d'administration	Page 51
✓ DEL n° 2013-C46	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques	Page 53
✓ DEL n° 2013-C47	Convention relative au transfert des secrétariats du comité médical départemental et de la commission de réforme	Page 55
✓ DEL n° 2013-C48	Contrats d'apprentissage	Page 56
✓ DEL n° 2013-C49	Application du décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires	Page 56
✓ DEL n° 2013-C50	Convention visant à constituer un groupement de commandes dans le cadre du dossier de formation ouverte à distance	Page 61
✓ DEL n° 2013-C51	Ajustement du plan d'équipement 2013	Page 62
✓ DEL n° 2013-C52	Ajustement du plan pluriannuel d'investissement – Année 2014	Page 63
✓ DEL n° 2013-C53	Contribution des SDIS aux opérations de recherche et de sauvetage en mer	Page 65
✓ DEL n° 2013-C54	Charte d'utilisation du système d'information mis à disposition par le SDIS du Morbihan	Page 67
✓ DEL n° 2013-C55	Subvention complémentaire 2013	Page 68
✓ DEL n° 2013-C56	Orientations budgétaires 2014	Page 69
✓ DEL n° 2013-C57	Relevé des délibérations du bureau du conseil d'administration depuis le 25 octobre 2013	Page 75
✓ DEL n° 2013-C58	Conventions opérationnelles entre les SDIS du Morbihan et d'Ille et Vilaine	Page 77

ARRETE DU PREFET

✓ Arrêté n° 2013/127 du 20 novembre 2013	Composition du jury – Brevet jeunes sapeurs-pompiers	Page 79

ARRETES DU PRESIDENT

✓ Arrêté du 25 octobre 2013	Décision d'emprunt auprès de la Banque Postale	Page 82
✓ Arrêté du 4 novembre 2013	Arrêté portant délégation de signature	Page 83

ARRETE CONJOINT DU PREFET ET DU PRESIDENT

✓ Arrêté 2013/162 du 30 décembre 2013	Tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe	Page 86

La version intégrale des décisions ainsi que les annexes peuvent être consultées sur simple demande auprès du bureau des assemblées et des affaires juridiques à la direction départementale située 40 rue Jean Jaurès à Vannes.

DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Bureau du conseil d'administration du 22 novembre 2013

✓ Délibération n°2013/B24 transmise au contrôle de légalité le 4 décembre 2013
Contentieux – Autorisation d'ester en justice – SIVU de Quiberon contre SDIS du Morbihan

Pour mémoire, il est rappelé que le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour le centre de secours de Quiberon a saisi le 16 janvier 2013 le tribunal administratif de Rennes d'une requête.

Par délibération n°2013/B08 du 19 avril 2013, le bureau du conseil d'administration du SDIS a autorisé le président à défendre le SDIS dans cette instance.

Par arrêté en date du 17 juillet 2013, le SDIS a opposé au SIVU pour le centre de secours de Quiberon la déchéance quadriennale à sa prétendue créance pour la partie antérieure au 1er janvier 2009.

Le 17 septembre dernier, le SIVU pour le centre de secours de Quiberon a formé auprès du tribunal administratif de Rennes un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de cet arrêté.

Afin que l'établissement puisse se défendre en justice, le bureau du conseil d'administration doit autoriser le président à agir au nom du SDIS.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

AUTORISE le président à défendre le SDIS dans cette instance.

✓ Délibération n°2013/B25 transmise au contrôle de légalité le 4 décembre 2013
Acquisition et contrôles de détecteurs multifonctions et mono-fonction – Avenantn°1 au marché n°ao12-19/02 attribué à la société DRÄGER

Par marché n°ao12-19/02, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan a confié à la société DRÄGER la fourniture et le contrôle de détecteurs mono-fonction CO et autres détecteurs.

Or, il s'avère que le SDIS souhaite acquérir un modèle dont la référence n'est pas mentionnée sur le bordereau des prix initialement établi.

Il n'en ressort aucune plus-value financière puisque ce modèle (PAC 7000 PH3) fait partie de la gamme des « PAC 700 » tarifé au SDIS au prix de 376,03 € hors taxes. Ce modèle sera simplement rajouté au bordereau des prix réactualisé pour une meilleure lisibilité à venir des factures.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

AUTORISE le président à signer l’avenant n°1 à intervenir avec la société DRÄGER.

✓ Délibération n°2013/B26 transmise au contrôle de légalité le 4 décembre 2013

Prestations de télécommunications – Avenant n°1 au marché n°ao09-24/01 attribué à la société ORANGE BUSINESS SERVICES

Par marché n°ao09-24/01, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan a confié à la société ORANGE BUSINESS SERVICES le marché relatif aux prestations de télécommunications (lot n°1 : réseau d'interconnexion VPN-IP).

Le marché est arrivé à terme le 26 octobre 2013 : cette échéance était trop proche pour que le nouvel attributaire du marché (COMPLETEL) finalise le déploiement de son réseau. Le SDIS souhaite donc prolonger le marché avec la société ORANGE BUSINESS SERVICES pour une durée de deux mois environ, les accès VPN étant résiliés au fur et à mesure du déploiement du nouveau réseau.

Il en ressort une plus-value d'environ 13 000 € hors taxes, soit un montant inférieur à 5% du prix initial du marché.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

AUTORISE le président à signer l'avenant n°1 à intervenir avec la société ORANGE BUSINESS SERVICES.

✓ Délibération n°2013/B27 transmise au contrôle de légalité le 4 décembre 2013

Prestations de téléphonie – Avenant n°1 au marché n°ao09-25/01 attribué à la société ORANGE BUSINESS SERVICES

Par marché n°ao09-25/01, le SDIS a confié à la société ORANGE BUSINESS SERVICES le marché relatif aux prestations de téléphonie (lot n°1 : raccordements, compléments d'abonnement, trafic entrant et sortant non éligible à la présélection ; trafic éligible à la présélection depuis les lignes d'alerte ; trafic de secours depuis les lignes administratives ; liaisons louées point à point).

Le marché est arrivé à terme le 27 octobre 2013 : cette échéance était trop proche pour que le nouvel attributaire du marché (SFR Business Team) finalise le déploiement de son réseau. Le SDIS souhaite donc prolonger le marché avec la société ORANGE BUSINESS SERVICES pour une durée d'un mois environ, les lignes administratives étant résiliées au fur et à mesure du déploiement du nouveau réseau.

Il en ressort une plus-value d'un montant inférieur à 5 % du prix initial du marché (soit environ 7 000 € hors taxes), correspondant aux abonnements et consommations réelles sur la période de prorogation du marché.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

AUTORISE le président à signer l'avenant en plus-value à intervenir avec la société ORANGE BUSINESS SERVICES.

✓ Délibération n°2013/B28 transmise au contrôle de légalité le 4 décembre 2013

Approvisionnement en carburant des cuves et des véhicules du SDIS du Morbihan – Avenant n°1 de transfert au marché n°ao11-10/48

Il est rappelé que par marché n°ao11-10/48, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan a confié à la SARL GARAGE THIRION (Hervé Thirion) les prestations de fourniture de carburant pour les besoins du centre d'incendie et de secours de la Trinité-Porhoët.

Or, il apparaît que le fonds de commerce et donc l'activité de fourniture de carburant de monsieur Thirion vont être transférés à la SARL DOC'AUTO (monsieur et madame Ludovic Docquin) par cession en date du 1er janvier 2014.

Afin d'entériner le changement de titulaire de ce marché, il conviendrait de réaliser un avenant de transfert au profit de la société DOC'AUTO. Dès notification de l'avenant et à compter du 1er janvier 2014, cette dernière deviendrait le titulaire dudit marché et, à ce titre, serait liée au SDIS par l'ensemble des clauses et documents contractuels y afférant.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

AUTORISE le président à signer l'avenant de transfert à intervenir avec SARL GARAGE THIRION (es qualité de cédant) et DOC'AUTO (es qualité de cessionnaire).

✓ Délibération n°2013/B29 transmise au contrôle de légalité le 4 décembre 2013

Approvisionnement en carburant des cuves et des véhicules du SDIS du Morbihan – Avenant n°1 de transfert au marché n°ao11-10/51

Il est rappelé que par marché n°ao11-10/51, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a confié à la SARL GARAGE THIRION (Hervé Thirion) les prestations de fourniture de carburant pour les besoins du centre d'incendie et de secours de Ménéac.

Or, il apparaît que le fonds de commerce et donc l'activité de fourniture de carburant de monsieur Thirion vont être transférés à la SARL DOC'AUTO (Monsieur et madame Ludovic Docquin) par cession en date du 1er janvier 2014.

Afin d'entériner le changement de titulaire de ce marché, il conviendrait de réaliser un avenant de transfert au profit de la société DOC'AUTO. Dès notification de l'avenant et à compter du 1er janvier 2014, cette dernière deviendrait le titulaire dudit marché et, à ce titre, serait liée au SDIS par l'ensemble des clauses et documents contractuels y afférant.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

AUTORISE le président à signer l'avenant de transfert à intervenir avec SARL GARAGE THIRION (es qualité de cédant) et DOC'AUTO (es qualité de cessionnaire).

✓ Délibération n°2013/B30 transmise au contrôle de légalité le 4 décembre 2013

Présentation de l'évolution du projet KERVARIC – Construction du groupement et du centre de secours principal de Lorient

Le concours d'architecture et d'ingénierie organisé par Lorient Agglomération pour la construction du nouveau bâtiment devant accueillir le groupement et le centre de secours principal de Lorient a permis au jury, réuni le vendredi 11 octobre 2013, de se prononcer sur les projets remis par les trois équipes de maîtrise d'œuvre admises à concourir.

Le jury, présidé par le président de Lorient Agglomération, a proposé de classer en 1ère position l'esquisse du groupement de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est l'agence d'architecture Robert et Sur de Saint-Brieuc. Les planches principales sont présentées en séance.

Les négociations relatives au contrat de maîtrise d'œuvre : mise au point de l'esquisse, clauses administratives et rémunération notamment, sont en cours.

La signature du contrat de maîtrise d'œuvre est prévue avant la fin 2013, après attribution du marché par le conseil communautaire qui doit se tenir mi-décembre 2013.

A ce stade des études, le projet d'une surface d'environ 6 500 m² de surface utile, s'inscrit dans l'enveloppe financière prévisionnelle de 9 400 000 € hors taxes affectée aux travaux par le maître d'ouvrage et dans le plan de financement présenté en conseil d'administration le 20 décembre 2012 et rappelé ci-après :

- Lorient Agglomération (hors foncier) : 3 125 000 €
- Département du Morbihan : 5 875 000 €
- SDIS du Morbihan : 3 500 000 €
- TOTAL HT : 12 500 000 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE de l'information transmise.

✓ Délibération n°2013/B31 transmise au contrôle de légalité le 4 décembre 2013

Ajustement du Plan d'équipement 2013

Les différentes acquisitions de véhicules prévues au plan d'équipement 2013, laissent apparaître un reliquat de crédits de 60 000 € Toutes Taxes Comprises (TTC) sur les 2 723 910 € TTC prévus.

L'acquisition d'un quad de secours envisagé au plan d'équipement 2014 peut être anticipée sur les crédits disponibles fin 2013.

En cours d'année, deux véhicules légers ont été réformés hors plan d'équipement suite à un accident et une casse mécanique.

Le renouvellement de ces deux véhicules peut se faire également fin 2013

L'affectation de ces différents véhicules est proposée suivant le tableau ci-dessous :

TYPE	AFFECTATION	GLISSEMENT 1	GLISSEMENT 2	OBSERVATIONS
QUAD Quad de secours	HOUAT			Création
VLDIR Véhicule liaison direction	CHEF DE POLE OPERATION	PREVISION 5802 YS 56 2007 69 000 kms	REFORME 6114 WP 56 2000 150 000 kms	Réforme suite accident
VLTU Véhicule léger tout usage	Groupement LOGISTIQUE	REFORME 224 WH 56 1999 144 000 kms		Réforme suite casse mécanique

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur l'ajustement du plan d'équipement au titre de l'année 2013.

✓ Délibération n°2013/B32 transmise au contrôle de légalité le 4 décembre 2013
Ajustement du Plan pluriannuel d'investissement – année 2014

Les réflexions issues du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) laissent apparaître la nécessité de réajuster le plan d'équipement 2014 à travers l'acquisition de :

- 1 Bras Elévateur Articulé (BEA) de 30 mètres,
- 1 Véhicule de Soutien Opérationnel (VSO).

Ces acquisitions s'inscrivent dans l'enveloppe budgétaire pour les véhicules de 2,72 M€, sur un budget d'investissement total de 6,86 M€ en 2014, dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement 2012-2014 issu de la convention pluriannuelle de financement entre le département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le réajustement du plan d'équipement 2014 avec l'acquisition de ces deux véhicules apporterait une réelle plus-value opérationnelle, sans remettre en cause :

- le renouvellement des véhicules et engins selon les durées d'amortissement validées par le conseil d'administration (délibération n°2013/C40 du 25 octobre 2013),

- la couverture opérationnelle actuelle du département.

Acquisition du BEA

Le BEA 30 m est un engin aérien d'appui sur des sinistres de grande ampleur, présentant l'avantage de pouvoir remplacer une échelle aérienne pour faire face aux risques courants. De ce fait, au vu de son coût important (600 000 € toutes taxes comprises), son acquisition en 2014 pourrait permettre d'éviter de renouveler une échelle aérienne sur le prochain plan d'équipement triennal (pour mémoire, le coût d'une échelle est estimée à 600 000 € TTC intégrant l'ensemble des options).

Il convient de noter que la plupart des SDIS du grand-ouest sont équipés de BEA de classe 30 mètres :

- SDIS 22 : 1 BEA 28 à GUINGUAMP ;
- SDIS 35 : 1 BEA 32 à RENNES et 1 BEA 28 à SAINT-MALO ;
- SDIS 44 : 1 BEA 32 à NANTES ;
- SDIS 72 : 1 BEA 34 et 1 BEA 32 au MANS ;
- SDIS 49 : 1 BEA 30 à ANGERS ;
- SDIS 50 : 1 BEA 30 à CHERBOURG ;
- SDIS 85 : 1 BEA 33 à LA ROCHE-SUR-YON et 1 BEA 33 aux SABLES D'OLONNE.

Sur les deux dernières années, l'emploi d'un BEA 30 m aurait été judicieux sur environ 20 incendies importants de bâtiments industriels, commerciaux et immeubles d'habitation collectifs, dont les principaux sont :

- feu de supermarché à SURZUR ;
- feu d'usine agroalimentaire à PLOERMEL ;
- feu de magasin de bricolage à BAUD ;
- feu de magasin de moto à LANESTER ;
- feu d'usine de traitement de déchets à CAUDAN ;
- feu d'habitation collective à AURAY ;
- feu d'habitation collective à QUESTEMBERT ;
- feu de toiture terrasse à VANNES.

L'affectation du BEA 30 m n'est pour l'instant pas déterminée.

Acquisition du VSO

Le VSO est un engin polyvalent d'appui sur feu bâtimentaire et sur diverses opérations. Il a vocation à se substituer à certains véhicules et remorques spécialisés et à créer un engin disposant de matériels de protection, notamment pour les sinistres touchant les bâtiments de patrimoine, nombreux dans le département.

En outre, l'engagement de ce type d'engin sur opération permet d'optimiser les moyens humains des Centres d'Incendie et de Secours (CIS) en évitant de déclencher simultanément plusieurs engins disposant de matériels de soutien divers et variés.

L'acquisition d'un VSO en 2014 permettra l'optimisation des véhicules et des remorques spécialisées dans le cadre d'une étude complémentaire.

Sur les cinq dernières années, l'engagement des différents véhicules et remorques susceptibles d'être remplacés par un VSO, a été réalisé environ 80 fois par an sur des incendies de toutes natures et de différentes ampleurs.

Par ailleurs, l'acquisition préconisée par le SDACR de 3 VSO, permettrait à terme de s'exonérer de la formation au permis BE des personnels des CIS disposant de remorques spécialisées supérieures à 750 kg.

Ces modifications sont proposées à périmètre budgétaire constant du plan pluriannuel d'investissement 2012-2014.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

EMET UN AVIS DE PRINCIPE FAVORABLE à l'ajustement du plan pluriannuel d'investissement au titre de l'année 2014. Ce projet fera l'objet d'une délibération du conseil d'administration au 1er trimestre 2014.

✓ Délibération n°2013/B33 transmise au contrôle de légalité le 4 décembre 2013

Mesures relatives à l'aide financière à la formation des sapeurs-pompiers volontaires demandeurs d'emploi

Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Lorient

Un Sapeur-Pompier Volontaire (SPV) affecté au CIS de Lorient depuis le 1er octobre 2011 possède un titre professionnel de transport en commun et est sans emploi à compter du 22 novembre 2013.

Après contact avec Pôle Emploi, ce dernier lui finance une formation passerelle marchandises afin de diversifier ses compétences dans le domaine du transport. Cette formation s'élève à 584 € Toutes Taxes Comprises (TTC).

Il lui est également nécessaire de pouvoir obtenir la formation des grues auxiliaires embarquées. Cette formation se déroulera du 9 au 11 décembre 2013 et le devis présenté par ECF, organisme habilité pour cette formation, est de 586 € TTC.

Il est à noter que ce SPV suivra une 3ème formation complémentaire (CACES) qui devrait se dérouler du 20 au 24 janvier 2014 pour un montant de 632 € TTC.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

ADOPTE une participation du service départemental d'incendie et de secours à hauteur de 50% de la somme restant à la charge du SPV :

- soit pour la 2ème formation : la somme de 293 euros au titre de l'exercice budgétaire 2013 ;
- soit pour la 3ème formation : la somme de 316 euros au titre de l'exercice budgétaire 2014.

Centre d'Incendie et de Secours de Belz

Un SPV affecté au CIS de Belz depuis le 1er octobre 2011 à ce jour sans emploi, sollicite une aide dans le cadre d'une formation de Service Sécurité Incendie et Assistance à Personnes 1 (SSIAP 1) et d'habilitation électrique H0 B0.

Les employeurs potentiels, en référence aux dispositions règlementaires, demandent aux candidats de détenir ce certificat complémentaire pour exercer le métier d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).
Le devis présenté par Options Formation, organisme habilité pour cette formation, est de 610 € TTC.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

ADOPTE une participation du service départemental d'incendie et de secours à hauteur de 305 euros TTC, qui correspondent à 50 % de la somme restant à la charge du SPV.

Centre d'Incendie et de Secours de Houat

Un SPV affecté au CIS de Houat depuis le 1er octobre 2011 vient de s'inscrire à l'Institut Breton d'Education Permanente (IBEP) de Lorient afin d'y suivre une préparation au concours d'entrée en Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI).

Cette préparation lui est indispensable afin d'acquérir les connaissances nécessaires à la réussite au concours d'entrée à l'IFSI.

Le devis présenté par l'IBEP, organisme habilité pour cette formation, est de 1271 € TTC.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

ADOPTE une participation du service départemental d'incendie et de secours à hauteur de 635,50 euros TTC, qui correspondent à 50 % de la somme restant à la charge du SPV.

Centre d'Incendie et de Secours de Gourin

Un SPV affecté au CIS de Gourin depuis le 1er mars 1990, vient de s'engager dans une formation du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, activités aquatiques de la natation.

Ce diplôme lui est nécessaire dans le cadre d'un futur emploi dans les piscines municipales.

Le devis présenté par ESCIENCIA Formation, organisme habilité pour cette formation, est de 5 782,50 € TTC.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

ADOPTE une participation du service départemental d'incendie et de secours à hauteur de 1 000 euros TTC, qui correspondent à l'aide maximale pouvant être attribué dans ce cadre.

Centre d'Incendie et de Secours de Languidic

Un sapeur-pompier volontaire affecté au CIS de Languidic depuis le 1er octobre 2010 à ce jour sans emploi, sollicite une aide dans le cadre d'une formation de SSIAP 1 et d'habilitation électrique H0 B0.

Les employeurs potentiels, en référence aux dispositions règlementaires, demandent aux candidats de détenir ce certificat complémentaire pour exercer le métier d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Le devis présenté par Options Formation, organisme habilité pour cette formation, est de 610 € TTC.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

ADOPTE une participation du service départemental d'incendie et de secours à hauteur de 305 euros TTC, qui correspondent à 50% de la somme restant à la charge du SPV.

✓ Délibération n°2013/B34 transmise au contrôle de légalité le 4 décembre 2013
Application du décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires

Dans le cadre de l'application du décret n°2013-412 du 17 mai 2013, un groupe de travail qui s'est réuni à plusieurs reprises depuis le mois de juillet 2013 a effectué des propositions de cadrage validées par le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) lors de la réunion du 6 novembre 2013.

Les membres du bureau du conseil d'administration sont invités à prendre connaissance des dispositions règlementaires et des modalités proposées.

I. GENERALITES

1. L'application du texte relatif à l'accompagnement des sapeurs-pompiers volontaires dans l'accès au grade supérieur est une priorité. Elle permet en effet de disposer de sapeurs-pompiers volontaires formés, disposant de compétences d'encadrement d'équipe, point indispensable à la distribution des secours.

2. L'application du décret du 17 mai 2013 doit intégrer :

    a. la cohérence d'application des accès au grade d'encadrement des centres en fonction de leur classement,

    b. la nécessité de disposer dans chaque centre de secours d'officiers ayant des fonctions d'encadrement et des sous-officiers occupant des fonctions de chefs d'agrès,

c. la maîtrise budgétaire notamment celle liée à l'intégration des caporaux chefs dans le corps des sous-officiers avec une augmentation de 1,06 euros de l'indemnité horaire. Le surcoût de cette réforme a été estimé à 30 000 € la première année et à 150 000 € la cinquième année, pour un coût global sur 5 ans d'environ 450 000 €. Par ailleurs, il convient de rappeler que le taux d'indemnité sera revalorisé à hauteur de 2% à compter du 1er janvier 2014 soit + 170 000 € pour l'année 2014.

II. PROPOSITIONS - MODALITES

1 – Avancement au grade de caporal

Le nombre de nominations au grade de caporal pourrait être maintenu à un volume identique à celui d'aujourd'hui (72 par an).

2 - Intégration des caporaux dans le corps des sous-officiers

Cette réforme impose de détenir les grades de sergent ou d'adjudant pour tenir les fonctions de chef d'agrès avant 2019. Ainsi, des caporaux qui occupent actuellement cette fonction ne pourront plus tenir ce rôle.

L'engagement des engins de toute nature est assuré actuellement par un nombre de chefs d'agrès représentant 40% de l'effectif total des SPV hors Service de Santé et de Secours Médical (voir tableau ci-dessous).

Nombre SPV	Chef d'agrès engin 1 équipe		Chef d'agrès tout engin		**TOTAL / PART L'EFFECTIF DES CIS**
	Caporaux DIV2[1]	Caporaux DIV2 / SAP2[2]	SERGENTS	ADJUDANTS	
	303	240	225	156	**924 (40%)**

[1] DIV2 : unité de valeur (UV) « divers niveau 2 »
[2] SAP2 : unité de valeur « secours à personne niveau 2 »

Afin de pouvoir répondre aux besoins d'encadrement du corps départemental correspondant au taux cible de 40%, il convient de nommer environ 100 sergents par an pendant 5 ans (au lieu de 36 actuellement).

Ces nominations auront pour effet d'augmenter le taux d'encadrement en chef d'agrès dans les Centres d'Incendie et de Secours (CIS) et nécessitent en conséquence l'adoption en conseil d'administration du taux d'encadrement maximum en sous–officiers à hauteur de 40%.

Le principe de nomination avant formation est affirmé sauf pour la nomination des caporaux DIV 2 après formation SAP 2 pendant la phase transitoire.

3 - Promotion au grade d'Adjudant

Les sergents nommés avant la réforme ont tous vocation à être nommés dans le temps en fonction des années d'ancienneté au grade d'adjudant puisqu'ils sont titulaires des UV SAP2/DIV2 et du module incendie. Cette nomination doit être envisagée au plus tôt en fonction de l'ancienneté acquise par chaque SPV concerné.
A l'issue de la phase transitoire, seuls les agents s'engageant à suivre la formation incendie pourront être nommés adjudants.

4 - Promotion au grade de Lieutenant

Le nombre de lieutenants doit répondre à une logique départementale d'encadrement des centres en fonction de la taille de chaque CIS.

5 - Promotion au grade de Capitaine

Les capitaines peuvent être nommés dans les CIS mais il conviendra de tenir compte comme pour les lieutenants du nombre d'interventions et de sapeurs-pompiers dans le centre de secours où la nomination peut intervenir.

6 - Tableau des effectifs d'officiers par centre

Le tableau présenté ci-après mentionne les différents niveaux d'encadrement par catégorie de CIS.

	Chef de centre	**Adjoint**	**Officier dans le centre**	**Observations**
1e catégorie			Etude au cas par cas	Missions et fonctions à étudier au cas par cas selon l'organisation territoriale.
2e catégorie **Sauf CIS à encadrement SPP**	1 Capitaine*	1 Lieutenant**	***	*Nomination du chef de centre au grade de Capitaine à titre unique ou détenteur du GOC4 dans la limite des places de chefs de colonne disponibles. **Possibilité de nomination de l'adjoint au grade de Capitaine à titre unique dans le cadre de missions spécifiques exercées dans le secteur de chef de groupe. ***Possibilité de nomination d'un Lieutenant pour préparer la relève d'encadrement 3 ans avant la fin d'activité sur avis du chef de groupement.
3e catégorie **Sauf CIS à encadrement SPP**	1 Capitaine*	1 Lieutenant**	***	*Nomination du chef de centre au grade de Capitaine à titre unique ou détenteur du GOC4 dans la limite des places de chefs de colonne disponibles. **Possibilité de nommer l'adjoint Capitaine à titre unique dans le cadre de missions spécifiques exercées dans le secteur de chef de groupe. ***Possibilité de nomination d'un second lieutenant pour préparer la relève d'encadrement 3 ans avant la fin d'activité sur avis du chef de groupement.
4e catégorie	1 Lieutenant****	1 Lieutenant	***	****Possibilité de nomination du chef de centre au grade de Capitaine à titre unique à 55 ans ou détenteur du GOC4 dans la limite des places de chefs de colonne disponibles. ***Possibilité de nomination d'un second lieutenant pour préparer la relève d'encadrement 3 ans avant la fin d'activité sur avis du chef de groupement.

5e catégorie	1 Lieutenant	1 sous–officier*****		*****Possibilité de nomination de l'adjoint au grade de Lieutenant à titre unique ou détenteur du GOC3 dans la limite des places de chefs de groupe disponibles.

7 - Officiers SPV affectés dans les sièges de groupements territoriaux

Le grade de commandant n'a pas vocation à être proposé dans les CIS (à l'instar des professionnels à l'exception des centres de secours principaux). En revanche, des commandants de sapeurs-pompiers volontaires pourraient être missionnés dans les groupements territoriaux (dans la limite de 2 par groupement territorial) sous réserve de ne plus exercer de fonctions de chef de centre ou d'adjoint dans un CIS.

8 - Officiers SPV affectés à l'État-major

Un commandant et un lieutenant-colonel pourront être missionnés à l'état-major opérationnel du corps départemental sous réserve de ne plus exercer de fonctions de chef de centre ou d'adjoint au chef de centre.

9 – Nominations au titre des années 2013 et 2014

Le tableau présenté ci-après mentionne les propositions d'avancement pour 5 ans pour la période 2013-2017.

		2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**TOTAL**
Caporaux	Avant la réforme	72	72	72	72	72	360
	Après la réforme	72	72	72	72	72	**360**
Sergents	Avant la réforme	36	36	36	36	36	180
	Après la réforme	100	100	100	100	100	**500**
Adjudants							**225**
Lieutenants		15			1		**16**
Capitaines		11	2	5	3	1	**22**
Commandants		7					**7**
Lieutenants Colonels		1					**1**

S'agissant des adjudants, les nominations proposées au nombre de 255 seront prononcées au fur et à mesure au cours de la période.

Il est proposé au conseil d'administration de bien vouloir SE PRONONCER sur les dispositions suivantes :

- conformément à l'article 21 du décret du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, il est proposé de fixer le taux d'encadrement en sous-officiers (30% actuellement) à 40% de l'effectif total du corps départemental des sapeurs-pompiers au regard des nécessités de la permanence opérationnelle ;

- conformément à l'article 20 du décret du 17 mai 2013, pour répondre aux besoins opérationnels, il est proposé d'autoriser la formation avant nomination, notamment pendant la période transitoire, pour les caporaux titulaires du DIV2 qui devront suivre la formation de chef d'agrès secours à personne avant nomination au grade de sergent ;

- une demande d'application élargie de la dérogation prévue par l'article 7 de l'arrêté du 6 juin 2013 est proposée pour autoriser les sergents formés chef d'agrès incendie dans le cadre de la nouvelle filière, à exercer la fonction de chef d'agrès tout engin pendant la période transitoire au même titre que les sergents issus de l'ancienne filière (l'art.83 du décret du 17 mai 2013 autorise les sergents de l'ancienne filière à exercer l'activité de chef d'agrès tout engin même s'ils ne sont pas adjudant, pendant la période transitoire) ;

- la dérogation est également proposée pour les centres d'incendie et de secours à dominante de sapeurs-pompiers volontaires afin de répondre aux besoins opérationnels ;

- l'adoption des dispositions et modalités mentionnées à la note de cadrage ci-jointe en annexe ;

- une clause de revoyure est prévue au plus tard dans 5 ans ou à une date plus rapprochée en fonction de l'application de la réforme dans les autres SDIS ;

- le principe d'organiser 2 réunions du CCDSPV par an, fin octobre et en avril, est retenu.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'ensemble des dispositions du rapport qui fera l'objet d'un examen lors de la réunion du conseil d'administration du 20 décembre 2013.

✓ Délibération n°2013/B35 transmise au contrôle de légalité le 4 décembre 2013

Admission en non-valeur

Le SDIS du Morbihan a émis au cours des exercices précédents des titres de recettes à l'encontre de débiteurs. Le payeur départemental a informé le SDIS qu'il n'a pu recouvrer les titres récapitulés dans le tableau présenté ci-dessous.

Exercice	N° du titre	Montant
2010	573	59,36 €
2011	158	1 384,37 €
2012	303	83,72 €
Total		**1 527,45 €**

En conséquence, le payeur départemental sollicite une admission en non-valeur pour ces créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs.

L'admission en non-valeur d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charges.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

ADMET en non-valeur ces titres de recette pour un montant de 1 527,45 €.

Bureau du conseil d'administration du 20 décembre 2013

✓ Délibération n°2013/B36 transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2013

Marché d'assurances pour les besoins du SDIS du Morbihan (risques statutaires des agents affiliés CNRACL et assimilés) -Consultation n°2013-33 - Autorisation à signer le marché

Dans le cadre de la passation d'un marché d'assurance (risques statutaires des agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) et assimilés) pour les besoins du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan, ce dernier a lancé le 20 septembre 2013 une procédure de mise en concurrence.

Compte tenu du périmètre des besoins du SDIS et des prestations à réaliser, la consultation a été menée sous forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics et en application de l'ensemble des textes en vigueur relatifs à cette procédure au jour du lancement de la consultation.

Au vu de l'analyse des offres, la commission d'appel d'offres du SDIS a, lors de sa réunion en date du 26 novembre 2013, décidé d'attribuer le marché relevant de cette opération comme suit :

Désignation	Titulaire	Montant de la prime annuelle
Assurance risques statutaires des agents affiliés CNRACL et assimilés	CNP Assurances via le Cabinet SOFCAP	68 302,83 € TTC[1] (taux de cotisation : 0,70%)

[1] TTC : Toutes Taxes Comprises

S'agissant des éléments figurant dans le tableau ci-avant, il est précisé que :

- Le marché prendra effet à compter du 1er janvier 2014 ; il est conclu pour une durée de cinq ans sauf à être résilié de manière anticipée dans les conditions définies dans le règlement de consultation applicable à cette opération.

- Le prix de ce marché pourra être révisé dans les conditions définies dans le cahier des clauses particulières.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

AUTORISE le président à signer le marché dans les conditions définies ci-dessus.

✓ Délibération n°2013/B37 transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2013

Assurance « bris de machine informatique et autres matériels » - Avenant en plus-value n°1 au marché n°ao10-43/04 attribué au cabinet AREAS/PNAS

Par marché n°ao10-43/04, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan a confié en 2010 au cabinet AREAS/PNAS le contrat d'assurance " bris de machine informatique et autres matériels ".

Le SDIS n'a déclaré aucun sinistre depuis le début du marché et vient cependant d'être résilié à titre conservatoire par AREAS/PNAS. Cette résiliation est conjoncturelle et liée à la situation financière de la compagnie et non pas à la sinistralité du SDIS. La majoration de 12% souhaitée par le cabinet conduit à une augmentation de prime pour l'exercice 2014 d'environ 500 € toutes taxes comprises.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

AUTORISE le président à signer l'avenant en plus-value à intervenir avec le cabinet AREAS/PNAS.

✓ Délibération n°2013/B38 transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2013

Assurance «responsabilité civile et risques annexes» – Avenant n°3 en plus-value au marché n°mn10-62 attribué au cabinet SATEC / AXA

Par marché n°mn10-62, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan a confié en 2010 au Cabinet SATEC/AXA le contrat d'assurance "responsabilité civile et risques annexes".

Actuellement, le contexte national est assez défavorable en matière de responsabilité civile pour les SDIS. Cela s'explique pour différentes raisons. Tout d'abord, l'abandon par les tribunaux de la notion de faute lourde a progressivement conduit à une évolution de la jurisprudence avec pour conséquence la multiplication des recours à la suite de sinistres. Par ailleurs, le développement de certaines activités des SDIS comme le secours médical et paramédical, l'utilisation de moyens aériens aboutit à une diversification des risques « aggravés ». Enfin, il convient de relever que la fréquence des sinistres en la matière présente une forte intensité.

Cette tendance nationale se vérifie à l'échelon du SDIS du Morbihan puisque le contrat en cours présente une importante charge de sinistralité avec pour conséquence un résultat très défavorable pour l'assureur de l'établissement.

C'est pourquoi le SDIS a été résilié à titre conservatoire par AXA. Après négociation avec le cabinet SATEC, la tarification proposée passerait de 0,640 € Hors Taxes (HT) à 0,960 € HT par intervention, soit une augmentation de 50%.

Pour mémoire, la tarification initialement fixée au marché était de 0,288 € HT par intervention. L'avenant n°1 l'avait portée à 0,352 € HT pour tenir compte des résultats de la 1ère année de contrat. En effet, l'assureur avait dû provisionner un sinistre à hauteur de 100 000 €. L'avenant n°2 l'avait portée à 0,640 € HT pour l'année 2013 pour tenir compte du contexte national défavorable aux SDIS en matière de responsabilité civile ainsi que d'un sinistre survenu en 2012 provisionné à hauteur de 60 000 €.

L'augmentation globale de la tarification par intervention serait ainsi de 233,33%.

Toutefois, relancer un marché sur ce lot conduirait très certainement à une augmentation de la prime bien plus importante.
Ainsi, le montant de la prime dû au titre de l'année 2014 serait obtenu en multipliant la tarification par intervention par le nombre d'interventions. Le montant de la prime d'assurance pour l'année 2014 serait de l'ordre de 41 238 € toutes taxes comprises.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

AUTORISE le président à signer l'avenant en plus-value à intervenir avec le cabinet SATEC/AXA.

✓ Délibération n°2013/B39 transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2013
Solution mutualisée de gestion de la logistique et de la pharmacie pour le SDIS du Morbihan - Marché complémentaire n°2013-37 - Autorisation à signer le marché

Par marché n°dc11-32, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan a confié en 2011 à la société KIMOCE la fourniture d'une solution mutualisée de gestion de la logistique et de la pharmacie. Parallèlement, par marché n°ao12-25, le SDIS a attribué en 2012 à la société CIRIL la fourniture, l'installation et la maintenance d'un logiciel de gestion financière et des prestations associées.

Il apparait nécessaire aujourd'hui d'optimiser et de finaliser le déploiement du logiciel KIMOCE par un interfaçage avec le logiciel CIRIL, dans la mesure où ceux-ci seront amenés à s'échanger certaines données.

En application des articles 28-II et 35–II-5° du code des marchés publics et de l'article 3.1 du CCAP du marché initial, la passation d'un marché complémentaire au marché n°dc11-32 avec la société KIMOCE apparaît comme la solution la plus pertinente. Le montant de ce marché complémentaire ne dépasse pas 50% du montant du marché initial.

La commission d'appel d'offres du SDIS a, lors de sa réunion en date du 26 novembre 2013, décidé d'attribuer le marché complémentaire à la société KIMOCE comme suit :

ALLOTISSEMENT		**TITULAIRE**	**COÛT DES PRESTATIONS (en euros Hors Taxes (HT))**	
NUMÉRO	**DÉSIGNATION**			
Lot unique	Prestations complémentaires	KIMOCE	Journées de consultanat / analyse	2 300,00 €
			Développement / Aménagement KIMOCE	8 700,00 €
			Mise en place de l'interface CIRIL	2 300,00 €
			Montant total des prestations complémentaires HT	**13 300,00 €**

S'agissant des éléments figurant dans les tableaux ci-avant, il est précisé que :

- Le marché prendra effet à compter de sa date de notification ; le délai de réalisation de la prestation est celui sur lequel la société KIMOCE s'engage dans son offre en accord avec le SDIS.
- Les prix du marché sont fermes et non révisables pour la durée de la prestation.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

AUTORISE le président à signer le marché dans les conditions définies ci-dessus.

✓ Délibération n°2013/B40 transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2013

Fourniture de denrées alimentaires et assistance à la gestion et confection de repas pour la restauration collective pour les besoins du SDIS du Morbihan - Consultation n°2013-34 - Autorisation à signer le marché

Dans le cadre de la fourniture de denrées alimentaires et assistance à la gestion et confection de repas pour la restauration collective pour les besoins du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan, ce dernier a lancé le 3 octobre 2013 une procédure de mise en concurrence.

Compte tenu du périmètre des besoins du SDIS et des prestations à réaliser, la consultation a été menée sous forme d'une procédure adaptée de niveau 4, en application des articles 28 et 30 du code des marchés publics.

Au vu de l'analyse des offres, la commission de la commande publique du SDIS a, lors de sa réunion en date du 26 novembre 2013, décidé d'attribuer le marché relevant de cette opération à AGORA Services.

S'agissant des éléments figurant ci-avant, il est précisé que :

- Le marché prendra effet à sa date de notification ; il est conclu pour une durée d'un an et pourra être reconduit trois fois par période annuelle et par expresse reconduction, sans que sa durée totale puisse excéder 48 mois. Le marché pourra être résilié de manière anticipée dans les conditions définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) applicable en l'espèce.
- La date prévisionnelle du début des prestations est fixée au 15 janvier 2014.
- Il s'agit d'un marché à bons de commande, en application de l'article 77 du code des marchés publics, sans montant minimum ni maximum contractuellement déterminé.

Les prix constitutifs de l'offre du candidat sont fermes la première année et révisables les années suivantes conformément à l'article 9 du CCAP.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

AUTORISE le président à signer le marché dans les conditions définies ci-dessus.

✓ Délibération n°2013/B41 transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2013

Rénovation des locaux de la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours du Morbihan – Consultation n°2012-41 – Avenants en plus-value aux lots n°1, 5, 6, 7, 8, 10 et 11

Par marché n°pa12-41, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan a, lors de la commission de la commande publique du 15 janvier 2013, respectivement confié aux entreprises SFB, LCM, COYAC, ALLANIC, NIZAN, SVEG et PEDRONO la réalisation des lots n° 1, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 relatifs à la rénovation des locaux de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan.

Des travaux d'ajustement s'avèrent nécessaires pour ces sept lots.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

AUTORISE le président à signer les avenants à intervenir avec les sociétés SFB, LCM, COYAC, ALLANIC, NIZAN, SVEG, PEDRONO et SAM.

✓ Délibération n°2013/B42 transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2013

Casernement

Dans le cadre des travaux de casernement, il appartient au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan d'autoriser la signature de conventions de transfert de responsabilité de maîtrise d'ouvrage.

Groupement territorial de Vannes

- **La Gacilly :** le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) a décidé de recloisonner des locaux pour permettre aux sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours d'y installer des équipements de sports.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

- AUTORISE le président à signer la convention de transfert de responsabilité de la maîtrise d'ouvrage avec le SIVU de La Gacilly ;

- VALIDE l'opération et DONNE un avis favorable au versement des subventions correspondantes par le département et l'Etat.

✓ Délibération n°2013/B43 transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2013

Mesures relatives à l'aide financière à la formation des sapeurs-pompiers volontaires demandeurs d'emploi

Un Sapeur-Pompier Volontaire (SPV) affecté au centre d'incendie et de secours de Groix depuis le 21 octobre 2009 à ce jour sans emploi, sollicite une aide dans le cadre d'une formation de Service Sécurité Incendie et Assistance à Personnes 1 (SSIAP 1).

Les employeurs potentiels, en référence aux dispositions règlementaires, demandent aux candidats de détenir ce certificat complémentaire pour exercer le métier d'agent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public.

Le devis présenté par la société OPTIONS FORMATIONS de Lanester, organisme habilité pour ce stage, est de 540,00 € toutes taxes comprises. Un courrier de Pôle Emploi, joint au dossier, précise que cet organisme ne prend pas en charge cette formation.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

ADOPTE une participation du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan à hauteur de 270 € TTC, montant correspondant à 50% du coût de la formation du sapeur-pompier volontaire.

✓ Délibération n°2013/B44 transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2013

Approvisionnement en carburant des cuves et des véhicules du SDIS du Morbihan - Avenants de transfert aux marchés n°ao11-10/63, n°ao11-10/64 et n°ao11-10/66

Il est rappelé que par marché n°ao11-10 (lots n°63-64-66), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a confié à la société COMBUSTIBLES DE L'OUEST (CDLO) les prestations de fourniture de carburant pour les besoins des centres d'incendie et de secours de Vannes, Lorient et Guiscriff.

Or, suite au projet de fusion-absorption établi le 14 novembre 2013 par les sociétés COMBUSTIBLES DE L'OUEST et COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST (CPO), cette dernière recueillera à ce titre l'intégralité du patrimoine de la société attributaire des marchés cités ci-avant.

Afin d'entériner le changement de titulaire de ces marchés, il conviendrait de réaliser un avenant de transfert pour chacun des lots en question au profit de la société CPO. Dès notification des avenants et à compter du 1er janvier 2014, cette dernière deviendrait le titulaire desdits marchés et, à ce titre, serait liée au SDIS par l'ensemble des clauses et documents contractuels y afférant.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

AUTORISE le président à signer les avenants de transfert à intervenir avec CDLO (es qualité de cédant) et CPO (es qualité de cessionnaire).

DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration du 25 octobre 2013

✓ Délibération n°2013/C33 transmise au contrôle de légalité le 7 novembre 2013
Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) est élaboré dans chaque département selon les dispositions de l'article L1424-7 du code général des collectivités territoriales.

Le SDACR est un outil permettant de situer l'action des sapeurs-pompiers sur le plan départemental et d'exprimer les orientations pour les services en intégrant l'évolution des territoires tant sur le plan démographique que sur le plan de l'aménagement du territoire.

Le SDACR en vigueur a été arrêté par Monsieur le Préfet du Morbihan le 3 avril 2006. Une procédure de mise à jour a été entreprise depuis 2011.

Après une phase de discussion et de concertation avec les différents services de l'Etat concernés et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, le document a été présenté aux instances consultatives le 22 avril 2013 :

- comité technique paritaire ;
- comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Le projet de SDACR a reçu un avis favorable de ces trois instances consultatives.

La relecture de ce document important pour l'établissement a conduit à en diminuer le volume et surtout à renforcer la précision de la rédaction des préconisations qui constituent les orientations de demain pour l'établissement.

Compte tenu de ces modifications, il est par conséquent proposé de solliciter un avis complémentaire sur le projet de SDACR auprès des instances consultatives le 26 novembre 2013.

Le SDACR sera ensuite présenté à l'assemblée délibérante du département les 17 et 18 décembre 2013 et au conseil d'administration du SDIS le 20 décembre 2013.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE de l'information transmise.

✓ Délibération n°2013/C34 transmise au contrôle de légalité le 7 novembre 2013
Saison estivale 2013 - Bilan

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan a adapté ses moyens opérationnels pour faire face à l'activité de la saison estivale. Il est proposé aux membres du conseil d'administration de prendre connaissance du bilan de cette période.

1- <u>L'activité opérationnelle des deux mois d'été juillet et août 2013</u>

1-1 – <u>Généralités</u>

Au cours de l'été 2013, 8 463 interventions ont été réalisées par les sapeurs-pompiers, soit 13% de plus qu'en 2012.
Le nombre d'appels 18 et 112 est en augmentation. Le centre de traitement des appels a reçu 35 643 appels sur les mois de juillet et août contre 33 777 en 2012, soit + 5%. Cette tendance se confirme depuis les cinq dernières années.

1-2 – Secours à personnes, opérations diverses

7 857 interventions ont été effectuées sur les mois de juillet et août. 81% de ces sorties relèvent du secours à personnes. 645 interventions sont des accidents de la circulation, soit 7,6% des interventions totales.

Par ailleurs, il convient de noter l'impact significatif qu'ont eu les orages du mois de juillet sur les opérations diverses.

1-3 – Feux

Les feux d'espaces naturels sont évoqués au point 2 ci-dessous.

1-4 - Interventions sur les îles

Sur les îles du Morbihan (communes de Houat, Hoëdic, Groix, Bangor, Le Palais, Sauzon, Locmaria, Ile aux Moines, Ile d'Arz), 505 interventions ont été recensées sur les mois de juillet et août (contre 433 l'année dernière et 450 en 2011).

Le nombre le plus important d'interventions médicalisées pendant la période estivale est naturellement recensé sur Belle-Ile (44 interventions) et Groix (21 interventions).

1-5 – Evénements majeurs et/ou médiatiques

- **Mardi 2 juillet 2013 :** feu d'entrepôt zone industrielle de New York, commune de Guer. 34 sapeurs-pompiers engagés armant 18 véhicules en provenance de 10 Centres d'Incendie de Secours (CIS) dont 2 du département d'Ille-et-Vilaine.

- **Vendredi 19 juillet 2013 :** opérations multiples liées aux conditions météorologiques (orages) sur un axe Lanouée/Guidel.
  - 117 interventions menées par le SDIS.
  - 60 sapeurs-pompiers engagés dont 3 groupes épuisement/assèchement en renfort sur l'agglomération lorientaise avec notamment de forts dégâts au niveau du quai des Martyrs à Hennebont.

- **Mardi 23 juillet 2013 :** feu d'entrepôt au sein des entreprises BCM et SOLAIRALU, commune de Plumelin.
  - 69 sapeurs-pompiers engagés armant 2 groupes incendie, 2 groupes alimentation et un groupe commandement et véhicules de soutien.

- **Lundi 29 juillet 2013 :** feu au sein de l'établissement Fonderie de Bretagne (SBFM), commune de CAUDAN.
  - 41 sapeurs-pompiers engagés armant 18 véhicules en provenance de 5 CIS.

- **Mardi 20 août 2013 :** feu d'entrepôt contenant des caravanes, zone artisanale du Closo, commune de Pénestin.
  - 36 sapeurs-pompiers engagés armant 22 véhicules provenant de 12 CIS dont 1 de Loire-Atlantique.

- **Samedi 31 août 2013 :** feu dans un silo de stockage d'aliments pour le bétail, boulevard Jacques Cartier, commune de Lorient.
    - 75 sapeurs-pompiers engagés armant 2 groupes incendie, 1 groupe commandement et des véhicules de soutien (soutien sanitaire notamment).

2- Les feux d'espaces naturels

L'été 2013, qui a été particulièrement beau et sec, se caractérise par 195 interventions pour feux d'espaces naturels, soit 76% de plus que l'an passé. Ce type d'interventions représente plus d'un tiers des incendies sur ces deux mois.

Parmi les interventions marquantes de cet été, il convient de noter :

- **Le 1er septembre 2013 - feu de landes à Bangor** : 3 hectares (ha) ont été détruits sur les 10 hectares du massif. Le SDIS a dû affréter un bateau pour le renfort d'un Groupe d'Intervention Feux de Forêt (GIFF) et d'un renfort commandement du continent.

- **Le même jour vers 15 h 53, au lieu-dit Kernivinen, commune de Noyal-Pontivy :** 38 sapeurs-pompiers ont été engagés armant 14 véhicules en provenance de 9 CIS. 64 véhicules de tourisme ont été détruits suite à un feu de végétation sur le parking de stationnement prévu pour une manifestation (spectacle de motos).

- **Enfin toujours à cette même date à 16h10, un feu d'espace naturel a détruit 7 ha de landes à Conleau sur la commune de Vannes :** 3 GIFF, 1 groupe alimentation, 1 groupe commandement et l'hélicoptère Dragon 29, soit 108 sapeurs-pompiers ont été mobilisés.

- **Le 5 septembre 2013 - feu de landes dans le bois de Monteneuf** : 7 ha brûlés et 75 ha menacés nécessitant la mobilisation de 4 GIFF et de Dragon 56 pour une protection de points sensibles.

Aucun dispositif préventif n'a été déclenché.

3- Dispositif nautique

118 interventions ont été réalisées contre 108 pour le même périmètre en 2012. Celles-ci incluent les accidents nautiques en eaux intérieures, les accidents en piscine, les accidents de navigation et les chutes ou noyades à la côte.
Ces interventions ont notamment été réalisées en s'appuyant sur le pôle nautique de sauveteurs côtiers de Quiberon.

Mise en place d'une garde journalière d'un Sauveteur Nautique Héliporté (SNH) sur la base hélicoptère :

Afin de permettre une mobilisation plus efficace de Dragon 56, un nouveau dispositif a été testé. Il visait à la mise à disposition sur la base d'un SNH permettant ainsi une réactivité immédiate s'affranchissant des délais de mobilisation. Cette complémentarité a montré tout son intérêt. Du 5 juillet au 1er septembre 2013, 147 victimes ont été prises en charge dans ce cadre et celui de la médicalisation.

4- La surveillance des plages

Suite aux conventions passées avec les communes concernées, le SDIS a réalisé la surveillance de 9 plages :

- Vannes Conleau (plage + piscine) ;
- Quiberon (plage du Pourigo) ;
- Saint Pierre Quiberon (plages de Penthièvre et Keraude) ;
- Plouhinec (plages du Magouero et Kervégant) ;
- Gâvres (plage Gâvres Océan) ;
- Port-Louis (plage « Les Patis ») ;
- Plouharnel (site dunaire).

La surveillance des plages est assurée principalement par des personnels saisonniers ayant le statut de Sapeurs-Pompiers Volontaires Saisonniers (SPVS), titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et ayant suivi une formation complémentaire de 3 jours assurée par le SDIS (majoritairement des étudiants). De plus, des SPP et SPV expérimentés (au nombre de 10) qui assurent la fonction de chef de Poste et 2 SPV, à titre expérimental, en qualité de « remplaçants » pour pallier les absences ponctuelles de sauveteurs, ont complété le dispositif. L'expérience a été concluante et sera donc pérennisée (pas de surcoût pour le SDIS ou les communes contractantes).

Le SDIS assure la dotation habillement spécifique des sauveteurs ainsi que la mise à disposition de matériels de transmissions. Le lot de matériel médico-secouriste réglementaire peut aussi être fourni par le SDIS dans le cadre d'une annexe optionnelle à la convention.

Concernant Plouharnel, il s'agissait d'un dispositif nouveau s'appuyant sur une équipe mobile de secours, armée par 2 sauveteurs et un quad.

4-1 – Bilan opérationnel de la saison 2013

Etat des interventions effectuées par poste de secours :

SAISON 2013 (juin - juillet - août - septembre 2013)										
NATURE	**VANNES** PISCINE + VIGIE	**QUIBERON** PORIGO	**ST PIERRE QUIBERON** PENTHIEVRE	**ST PIERRE QUIBERON** KERAUDE	**PLOUHINEC** KERVEGANT	**PLOUHINEC** MAGOUERO	**GAVRES** OCEAN	**PORT-LOUIS** LES PATIS	**PLOUHARNEL**	**TOTAUX**
SAUVETAGES DE BAIGNEURS	0	0	1	0	0	0	0	0	9	**10**
HEMORRAGIES	0	0	0	1	0	0	0	0	0	**1**
MALAISES SUR LA PLAGE	5	1	0	1	0	1	1	6	2	**17**
PLAIES, BRULURES, CHOCS	55	59	7	60	28	57	35	33	30	**364**
FRACTURES, ENTORSES, LUXATIONS	0	0	2	1	0	0	1	0	0	**4**
PIQURES D'ANIMAUX (vives, guêpes)	1	17	37	1	50	63	23	2	0	**194**
ASSISTANCE, planche à voile, bateaux	14	3	8	1	4	0	5	0	27	**62**
RECHERCHE D'ENFANTS PERDUS	1	0	0	0	0	2	0	0	3	**6**
DECES PAR NOYADE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**
POLLUTIONS	0	0	0	0	0	0	0	1	0	**1**
TOTAUX	**76**	**80**	**55**	**66**	**82**	**123**	**65**	**42**	**71**	**660**

Analyse de l'activité opérationnelle :

- L'activité des postes de secours en dehors de l'action de surveillance proprement dite, consiste principalement aux soins aux personnes (364 actes de premiers soins pour plaies et brûlures, 194 suite à piqûres d'animaux). Il importe par ailleurs de souligner que 10 sauvetages de baigneurs ont été effectués au cours de la saison, principalement sur le secteur de Plouharnel (essentiellement des personnes sur un pneumatique poussé vers le large par le vent).
- En comparaison de l'activité opérationnelle 2012, celle des postes de secours a globalement diminué probablement du fait d'une météo très clémente (par exemple : - 20% environ pour les plaies et brûlures). Une exception notable ressort : les actions d'assistance aux planches à voile, bateaux et engins divers sont en très forte hausse, phénomène sans doute dû à la prédominance exceptionnelle de vents de terre durant la saison estivale.

4-2 – Synthèse et perspectives

Après contact avec les communes concernées, aucune difficulté opérationnelle importante n'a été signalée. Ce dispositif est apprécié des collectivités.

Un incident sérieux est toutefois à souligner : l'agression, début juillet, d'un jeune sauveteur du poste de Vannes-Conleau dans le cadre de ses fonctions (environ 3 semaines d'incapacité de travail). L'auteur de l'agression a été arrêté et présenté à la justice.

L'organisation en place a donné satisfaction tant sur le plan de la gestion administrative des recrutements et des dossiers ressources humaines des SPVS, que sur le plan du suivi logistique (habillement, transmissions, matériel médico-secouriste).
Le dispositif mobile expérimental (quad) mis en place sur Plouharnel a bien fonctionné et devrait pouvoir être reconduit en 2014 avec quelques évolutions (renfort en personnel et amélioration de la base logistique).

Pour la saison 2014, une augmentation du nombre de plages surveillées par le SDIS est possible. La commune de Carnac envisage en effet de confier la surveillance de 3 plages au SDIS (dossier à l'étude).

5- Le dispositif estival d'aide médicale urgente

Pour la huitième année, le dispositif de renforcement des équipes médicales et paramédicales a été reconduit, lors des week-ends prolongés du printemps et pendant la saison estivale (du 6 juillet au 25 août, 10 heures par jour, sur les périodes les plus fréquentées de 12h00 à 22h00).

Il s'est appuyé sur :

- la présence d'un véhicule léger infirmier à Sarzeau (78 interventions) et d'un autre à Plouharnel (193 interventions) ;
- l'hélicoptère de la sécurité civile Dragon 56, avec à son bord l'équipage composé d'un médecin urgentiste (sapeur-pompier ou hospitalier) et d'un infirmier sapeur-pompier (147 victimes prises en charge).

6- Le dispositif expérimental secours côtier (SCOT) de Ploemeur

Le CIS Ploemeur défend en secteur de 1er appel les communes côtières de Larmor-Plage, Ploemeur et Guidel. Ces communes du littoral disposent de plages et petits ports qui engendrent diverses interventions nautiques tout au long de l'année.

Le conseil d'administration du SDIS a validé en juin 2013 la mise en œuvre, à titre expérimental, d'une unité SCOT au CIS Ploemeur. La période d'activation a été fixée du 28 juin au 15 septembre 2013.

Cette unité SCOT est constituée d'un Véhicule Nautique Motorisé (VNM : jet-ski) et d'un véhicule de liaison hors route châssis long. Elle était armée par un SAV3 validé à la conduite d'un VNM ainsi qu'un SAV2 ayant suivi une formation à la pratique du VNM.

Sur la période, 17 interventions ont été réalisées sur le secteur de Ploemeur dont 10 par l'unité SCOT Ploemeur. L'analyse des interventions fait ressortir deux points :

- un nombre d'interventions conséquent sur une période où les principales plages du secteur sont surveillées (13 h à 19 h) ;
- une complémentarité des moyens nautiques sur l'agglomération lorientaise (PLG/SAV).

7- Le renfort saisonnier

86 SPVS ont été recrutés afin d'assurer le surcroît opérationnel dans 18 centres de secours, 3 groupements territoriaux et au CODIS.

Ils se répartissent de la façon suivante :

- 59 SPV du SDIS du Morbihan (dont 6 étudiants en 1ère année d'IUT) ;
- 27 SPV recrutés dans d'autres SDIS.

Grade des saisonniers recrutés :

Grade	SPV 56	SPV Hors 56	**TOTAL**
Sapeur	44	10	**54**
Caporal	11	15	**26**
Sergent	1	2	**3**
Adjudant	2	0	**2**
Lieutenant	1	0	**1**
TOTAL	59	27	**86**

Comparatif recrutement 2010-2013 :

	2010	2011	2012	2013
Nombre de centres ou services concernés	14 centres CODIS	16 centres CODIS	18 centres CODIS	18 centres CODIS
SPV du SDIS 56	58	63	72	59
SPV hors département	28	27	19	27
TOTAL SPV recrutés	**86**	**90**	**91**	**86**

5 SPV n'ont pas effectué la totalité de leur engagement : 1 pour raison médicale et 4 pour raisons professionnelles.

12 SPV se sont désistés :

- raisons professionnelles : 5 ;
- raisons médicales : 3 ;
- raisons personnelles : 4.

13 SPV ont choisi d'intégrer un autre SDIS.

Bilan des arrêts de travail :

3 accidents en service :

- 1 agression d'un surveillant de baignade (arrêt de travail de 21 jours) ;
- 1 accident lors d'une séance de sport programmée (arrêt de travail de 8 jours) ;
- 1 accident lors de secours à victime (pas d'arrêt de travail).

Montant des indemnités « garde saisonnière »

PERIODE	**Montant**
Du 1er au 15 juin 2013	3 952,88 €
Du 16 juin au 15 juillet 2013	49 370,32 €
Du 16 juillet au 15 août 2013	86 505,55 €
Du 16 août au 15 septembre 2013	47 319,55 €
Du 16 au 30 septembre 2013	3 367,89 €
TOTAL	**190 516,19 €**

8- Les fêtes et manifestations sportives et culturelles

La mise en place de Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) contribue à une meilleure prise en compte de la sécurité dans le cadre de rassemblements de personnes.

Si dans la majorité des manifestations ces DPS sont tenus par des associations agréées de sécurité civile, le SDIS participe à la sécurité de celles classées « grands rassemblements » par la préfecture :

- les fêtes historiques de Vannes ;
- les fêtes d'Arvor de Vannes ;
- le Pont du Rock à Malestroit ;
- le Festival Inter-Celtique de Lorient ;
- la Madone des motards à Porcaro ;
- le festival Ty Mamm Douar à Saint-Nolff ;
- le Grand Prix cycliste de Plouay ;
- le Championnat de France de Cyclisme SP à Plouay.

La mise en œuvre de postes de commandement interservices lors de grands rassemblements permet une réactivité et une action concertée de tous les instants pour faire face aux événements non souhaités.

9- <u>Renforts extra départementaux</u>

<u>Renfort du Centre Opérationnel Zonal (COZ) Sud</u> :

Le SDIS a mis à disposition de la zone Sud, dans le cadre de la saison estivale et du dispositif de lutte contre les feux de forêt (campagne GOLFF 2013), 2 officiers pour une période d'un mois. Ces officiers ont été affectés à la cellule « conduite » au COZ Sud à Valabre.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE de l'information transmise.

✓ Délibération n°2013/C35 transmise au contrôle de légalité le 7 novembre 2013
Convention de formation CNFPT

Chaque année, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) au titre des cotisations qui lui sont versées, organise des actions de formations au profit des agents du Service Départemental d'Incendie de Secours (SDIS). Ces actions donnent lieu à la signature d'une convention annuelle.

Le principe d'une convention annuelle a été remis en cause par le CNFPT car il présentait trois inconvénients majeurs :

- les formations débutaient parfois en amont de la signature ou les délais de signature entraînaient des reports de formation ;
- la convention était figée et n'autorisait pas de réponse aux besoins émergeant en cours d'année ;
- la convention ne permettait pas le lissage des actions de formation sur plusieurs années.

Le CNPFT propose donc à présent une convention cadre pluriannuelle (3 ans) visant à formaliser une intention mutuelle de collaboration entre la collectivité ou l'établissement et le CNFPT. Cette convention concerne les formations de perfectionnement et de professionnalisation mises en œuvre par la délégation régionale de Bretagne. Elle ne concerne pas les participations à des dispositifs de formation d'intégration, ni les préparations aux concours et examens, ni les formations catalogues proposées par d'autres structures du CNFPT.

Cette convention sera ensuite complétée par des conventions d'applications, une ou plusieurs chaque année en fonction des besoins précisant les modalités organisationnelles, notamment les coûts et les effectifs.

La liste prévisionnelle des actions confiées au CNFPT par l'établissement est ensuite arrêtée chaque année avant le 31 mars. Ces actions peuvent être prises en charge financièrement par le CNFPT ou être soumises à une participation financière de l'établissement.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

AUTORISE le président à signer la convention cadre de formation 2013-2015 avec le CNFPT.

✓ Délibération n°2013/C36 transmise au contrôle de légalité le 7 novembre 2013

Réforme de la formation des sapeurs-pompiers volontaires

En novembre 2009, la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France a saisi la direction de la sécurité civile d'une demande tendant à la relecture globale et à l'allègement du dispositif de formation considéré comme conséquent tant au niveau du temps consacré que du volume financier pour les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Aux termes des conclusions du rapport de la commission ambition volontariat, le dispositif de formation était décrit comme « lourd », onéreux et complexe, facteur de démotivation pour les Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) mais garantissant un niveau indéniable de compétences. L'enjeu de la réforme était donc de délivrer une formation de qualité aux SPV, gage d'efficacité et de sécurité, tout en s'adaptant à leurs spécificités (moindre disponibilité d'une part mais expérience diversifiée d'autre part).

Après la publication le 20 avril 2012 des décrets relatifs à la refonte de la filière des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP), trois nouveaux textes relatifs aux SPV ont également été publiés :

- le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux SPV ;
- l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les SPV ;
- l'arrêté du 8 août 2013 relatif à la formation des SPV.

Ce nouveau cadre normatif est complété par un arrêté du 30 septembre 2013 relatif à la formation des SPP.

LES GRANDS PRINCIPES DE CETTE REFORME

Cette réforme a été réalisée selon les axes suivants :

- La mise en place d'une approche par compétence demandée par l'ensemble des partenaires en élaborant un référentiel activités (compétences des SPV) à partir duquel a été construit un référentiel de formation et un référentiel d'évaluation qui consacrent la responsabilité des SDIS dans la construction des scénarios pédagogiques permettant ainsi d'introduire une véritable souplesse et une adaptabilité dans les dispositifs de formation en fonction des besoins des SDIS (adaptation aux risques locaux) ;

- La construction de ces référentiels a été réalisée de manière à permettre aux SDIS de ne former les SPV qu'aux activités qu'ils auront réellement à exercer, ce qui permet de limiter très fortement le volume de formation réalisé mais également de réduire le délai entre le recrutement et le premier départ en intervention afin d'éviter la démobilisation des

nouvelles recrues. Jusqu'au grade d'adjudant, le SPV a en effet la possibilité de n'être formé que sur l'engin qu'il sert effectivement.

Pour les SPV, la formation est adaptée aux missions effectivement confiées. Elle est basée sur un socle commun et organisée en modules correspondant aux 4 missions principales :

- secours à personne ;
- secours routier ;
- opérations diverses ;
- incendie.

La formation intervient après nomination dans le grade avec toutefois possibilité de dérogation.

Il existe deux parcours de formation dont les modalités d'organisation sont différentes (SPP/SPV) mais qui permettent d'aboutir aux mêmes compétences et responsabilités.
Une nouvelle approche de l'emploi de chef d'agrès distingue les chefs d'agrès d'engins « une équipe » (au grade de sergent) et les chefs d'agrès « tout engin » (au grade d'adjudant).
Une **période transitoire est prévue jusqu'au 30 avril 2019** pour mettre en œuvre ces mesures avec possibilité de dérogation sur certaines d'entre elles.

MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME AU SEIN DU SDIS DU MORBIHAN

Pour ce qui concerne **la formation initiale des SPV**, cette réforme a déjà été engagée au sein du SDIS du Morbihan dès l'année 2012 dans le cadre de l'expérimentation proposée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC - circulaire du 21 février 2012). Afin de limiter les contraintes que fait peser la formation sur la disponibilité des SPV, ce nouveau dispositif qui apporte une plus grande souplesse s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- une diminution de la formation en présentiel au profit d'un recours accru à la Formation Ouverte A Distance (FOAD) pour les enseignements théoriques ;

- le développement d'un niveau de formation de proximité par la mise en place d'une phase d'apprentissage individualisé dans le Centre d'Incendie et de Secours (CIS) sur les gestes élémentaires et le matériel (dans l'esprit du compagnonnage). Ces apprentissages pratiques viennent compléter la FOAD ;

- une phase de formation en présentiel intégrant un tronc commun et des modules opérationnels permettant aux SPV d'acquérir à chaque étape une aptitude opérationnelle (opérations diverses, secours à personne ou incendie). La pédagogie retenue dans cette phase privilégie les apprentissages sous forme de mises en situations.

Les nouveaux parcours de formation pour **les niveaux chef d'équipe et chef d'agrès** sont d'ores et déjà en cours d'élaboration par le groupement formation pour une mise en œuvre en 2014. Les mêmes principes que ceux qui ont prévalus pour la formation initiale des SPV seront repris, notamment :

- une formation modulaire articulée par modules opérationnels ;
- le recours à la FOAD pour les apprentissages théoriques ;
- des apprentissages pratiques réalisés dans le cadre de mises en situations.

LA PROBLEMATIQUE DES CHEFS D'AGRES

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif génère une problématique autour des chefs d'agrès. En effet, dans le nouveau dispositif, la fonction de chef d'agrès tout engin (chef d'agrès au fourgon pompe tonne notamment) n'est accessible qu'au grade d'adjudant. Or, le temps nécessaire pour accéder à ce grade pour un sergent est de 6 ans, ce qui signifie que le SDIS du Morbihan ne pourra pas former de nouveaux de chefs d'agrès tout engin durant cette période. Le risque est de constater une carence d'effectif dans cette fonction.

Par ailleurs, les fonctions de chef d'agrès au Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) et au Véhicule Tous Usages (VTU) qui peuvent actuellement être exercées par les caporaux ne peuvent plus l'être qu'au grade de sergent. Durant la période transitoire, les caporaux qui exerçaient ces missions peuvent continuer à le faire. Une réflexion doit donc être conduite pour définir les conditions et modalités d'intégration de ces caporaux dans le grade sergent sur la période des 5 années à venir. Ces nouvelles règles nécessiteront également de redéfinir le taux d'encadrement en sous-officiers (sergents et adjudants) dans les CIS.

Des mesures dérogatoires dont il conviendra également d'examiner la nécessité sont prévues dans ces nouveaux textes. Elles portent notamment sur les points suivants :

- l'article 20 du décret du 17 mai 2013 donne la possibilité de dispenser la formation des SPV avant nomination pour tenir compte de la disponibilité des SPV ou lorsque sont identifiés des besoins opérationnels ou d'encadrement. Cette mesure nécessite l'avis du Comité Consultatif Départemental des SPV (CCDSPV) et une décision du conseil d'administration ;

- l'article 83 du décret du 17 mai 2013 autorise les sergents formés avant la parution du texte à exercer la fonction de chef d'agrès tout engin jusqu'au 30 avril 2019 ;

- l'article 7 de l'arrêté du 6 juin 2013 autorise les sergents des CIS volontaires, après 2 années d'expérience en qualité de chef d'agrès d'un engin 1 équipe, à exercer les fonctions de chef d'agrès **incendie** d'un engin 1 équipe sous réserve d'avoir suivi la formation de chef d'agrès incendie (formation qui normalement est dispensée aux adjudants).

DE NOUVELLES REGLES POUR L'ACCES AUX GRADES D'OFFICIERS

Le décret du 17 mai 2013 a également introduit de nouvelles dispositions concernant les règles d'avancement pour les grades d'officiers. L'article 26 du décret prévoit la possibilité d'un avancement à titre unique (sans obligation de formation) pour les officiers et sous-officiers SPV ayant accompli 25 années de service dont 10 ans dans des fonctions d'encadrement (chef de centre ou adjoint). Il convient donc également de conduire une réflexion afin de fixer le cadre dans lequel ces avancements pourront être proposés et notamment sur le niveau d'encadrement en officiers dans les CIS.

Un groupe de travail intégrant les services de l'état-major, les groupements territoriaux, des SPV membres du CCDSPV et de l'union départementale des sapeurs-pompiers a été constitué et missionné afin de conduire la réflexion autour de ces problématiques. Il est chargé d'établir des propositions que le CCDSPV et le conseil d'administration auront à examiner lors de leur prochaine séance.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE de l'information transmise.

✓ Délibération n°2013/C37 transmise au contrôle de légalité le 7 novembre 2013
Indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires

Les activités réalisées par les Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) font l'objet d'une indemnisation horaire conformément aux dispositions réglementaires sur la base des missions

décomptées de manière effective. Ainsi, régulièrement le taux de l'indemnité horaire de base est révisé par voie d'arrêté ministériel.
Dans ce contexte, l'arrêté du 27 septembre 2013 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des SPV a modifié les taux horaires comme suit :

	Situation avant le 01/10/2013	**Arrêté du 27 septembre 2013**			
		A compter du 01/10/2013	**Evolution en %**	**A compter du 01/01/2014**	**Evolution en %**
Officiers	11,20	11,31	1,00%	11,43	1,00%
Sous-officiers	9,03	9,12	1,00%	9,21	1,00%
Caporaux	8,00	8,08	1,00%	8,16	1,00%
Sapeurs	7,45	7,52	1,00%	7,60	1,00%

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE de l'information transmise.

✓ Délibération n°2013/C38 transmise au contrôle de légalité le 7 novembre 2013

Règlement budgétaire et financier

L'article 20 de l'ordonnance n°2005-1027 a modifié l'article L3312-4 du CGCT. Ainsi, depuis le 1er janvier 2006, les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents sont précisées dans le règlement budgétaire et financier de l'établissement qui est arrêté par le conseil d'administration du SDIS.

Conformément à l'instruction comptable M61 et aux termes de l'article L3312-4 précité du CGCT et pour faire suite aux observations définitives de la chambre régionale des comptes de Bretagne, il est proposé au conseil d'administration du SDIS du Morbihan d'adopter le règlement financier de l'établissement tel qu'il figure en **annexe** au présent rapport.

Ce document vise tout d'abord à satisfaire une obligation réglementaire. En outre, il permet de préciser le déroulement de la procédure budgétaire, les règles et procédures à respecter au sein de l'établissement. C'est enfin l'occasion de préciser d'autres notions moins bien connues (opérations comptables, autorisations de programme et d'engagement).

Le sommaire du présent document est défini par les 5 titres suivants :

I/ Le cycle budgétaire ;

II/ Contenu, modalités de vote et caractéristiques des documents budgétaires ;

III/ Description des opérations spécifiques ;

IV/ La comptabilité d'engagement ;

V/ L'exécution budgétaire.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

ADOPTE le règlement financier figurant en annexe au présent rapport.

✓ Délibération n°2013/C39 transmise au contrôle de légalité le 7 novembre 2013
Décision Modification n°1 – 2013 – Budget Principal

La décision modificative n°1 de l'exercice 2013 tient compte des données budgétaires suivantes :

- Redistribution de crédits entre articles suivant les besoins et la consommation déjà réalisée au titre de l'exercice 2013,
- Glissement de crédits entre chapitres ou articles et ouverture de nouveaux crédits en fonction de la définition de nouveaux besoins,
- Inscription de nouvelles recettes.

A – SECTION DE FONCTIONNEMENT

1- *Recettes* :

Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**66 667,00 €**
- art 777 : Quote-part subvention d'investissement transférée *(amortissement de la subvention d'investissement perçue en 2012)*	66 667,00 €
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	**66 667,00 €**

2- Dépenses :

Chapitre 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**
- art 611 : Contrat de prestation de service *(réquisition d'un bateau dans le cadre d'une opération)*	7 000,00 €
- art 60611 : eau et assainissement	- 2 000,00 €
- art 60613 : chauffage urbain	- 2 000,00 €
- art 6064 : fournitures administratives	- 2 000,00 €
- art 61558 : Autres biens mobiliers	- 1 000,00 €
Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement	**66 667,00 €**
- art 023 : Virement à la section d'investissement	66 667,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**66 667,00 €**

B- SECTION D'INVESTISSEMENT :

1- Recettes :

Chapitre 13 : Subventions	**- 237 026,00 €**
- art 1331 : Fonds d'Aide à l'Investissement (FAI) *(Révision des crédits relatifs au FAI)*	- 237 026,00 €
Chapitre 16 : Emprunts	**270 851,00 €**
- art 1641 : Emprunt en euros *(Ajustement du volume d'emprunt budgété pour tenir compte de la révision des crédits relatifs au FAI)*	270 851,00 €
Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement	**66 667,00 €**
- art 021 : Virement de la section de fonctionnement	66 667,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	**100 492,00 €**

2- <u>Dépenses</u> :

Chapitre 23 : Immobilisations en cours	**33 825,00 €**
- art 238 : Avances versées (*Soldes des avances versées dans le cadre de la construction du CIS PLOEMEUR)*	33 825,00 €
Chapitre 040 : Opérations de transfert entre sections	**66 667,00 €**
- art 139 – Subvention d'investissement transférée *(Amortissement de la subvention d'investissement perçue en 2012)*	66 667,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**100 492,00 €**

C- <u>RECAPITULATIF</u> :

DESIGNATION	*FONCTIONNEMENT*	*INVESTISSEMENT*
DEPENSES	66 667,00 €	100 492,00 €
RECETTES	66 667,00 €	100 492,00 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

ADOPTE la décision modificative n°1 telle que présentée.

✓ Délibération n°2013/C40 transmise au contrôle de légalité le 5 novembre 2013

Durée d'amortissement des biens

Le SDIS a adopté le principe des amortissements depuis les années 60. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou toute autre cause. Dans cette logique, les durées d'amortissements des biens doivent donc être les plus proches possibles des durées de vie des biens afin de permettre leur renouvellement.

La présente révision constitue une nouvelle organisation des catégories des durées d'amortissement. Elle permet d'une part, une simplification administrative des catégories des durées d'amortissement des biens tout en maintenant une approche précise de l'amortissement des biens à acquérir, d'autre part, une maîtrise des amortissements à venir notamment dans le cadre de la définition des prochains plans pluriannuels d'investissement.

Dans la pratique, cette nouvelle organisation permettra de maîtriser au mieux l'exécution financière, d'améliorer la lisibilité des prospectives financières liées aux amortissements et l'approche technique quotidienne.

Ainsi, à l'instar des pratiques observées dans nombre de SDIS proches en termes de structure, il est proposé de simplifier les catégories de durées d'amortissement conformément à la présentation figurant en **annexe**.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

APPROUVE les nouvelles durées d'amortissement des biens mentionnées en annexe pour les biens acquis à compter du 1er novembre 2013.

✓ Délibération n°2013/C41 transmise au contrôle de légalité le 7 novembre 2013

Contributions des collectivités locales pour 2014

Conformément aux dispositions du CGCT, le conseil d'administration fixe les modalités de calcul des contributions des communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et du département, arrête le montant prévisionnel de ces contributions, puis notifie leur montant prévisionnel aux maires et présidents des EPCI.

Il est rappelé que les contributions des communes, des EPCI et du département constituent des dépenses obligatoires.

Pour les exercices suivant la promulgation de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des EPCI ***ne peut excéder le montant global des contributions de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation.***

Le SDIS du Morbihan, depuis plusieurs années, a retenu comme référence d'évolution des contributions, l'indice des prix à la consommation des 12 derniers mois connu au moment de l'examen des orientations budgétaires.

Ainsi, sur la base de cette règle, et en tenant compte des indices suivants : août 2012 : 125,06, août 2013 : 125,90, les contributions des collectivités connaîtront une progression de **+ 0,70%** pour l'année 2014.

Il convient de préciser que la convention pluriannuelle de financement 2012-2014 prévoyait pour l'année 2014 une évolution des contributions des communes et des EPCI de + 2,0%. Par ailleurs, conformément à la convention, la contribution du département évoluera de + 3,10% pour 2014.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

- ADOPTE, au titre de l'année 2014, une évolution des contributions de + 0,70% ;
- CONFIRME les critères de répartition des contributions jusqu'à présent retenus et en conséquence ARRETE les contributions des communes et des EPCI aux montants mentionnés en annexe.

✓ Délibération n°2013/C42 transmise au contrôle de légalité le 7 novembre 2013

Relevé des délibérations du bureau du conseil d'administration depuis le 28 juin 2013

Bureau du conseil d'administration du 28 juin 2013

✓ Prestations de services de télécommunication pour les besoins du SDIS du Morbihan (Consultation n°2013-19) - Autorisation à signer les marchés. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration autorise le président à signer les marchés dans les conditions définies.

✓ Rénovation des locaux de la DDSIS (Consultation n°2012-41) – Avenants en plus-value. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration autorise le président à signer les avenants en plus-value à intervenir avec les sociétés LCM, SVEG et PEDRONO.

✓ Casernement (Convention de transfert de responsabilité de maîtrise d'ouvrage pour le CIS de Sarzeau). A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration autorise le président à signer la convention de transfert de responsabilité de la maîtrise d'ouvrage avec la commune de Sarzeau, valide l'opération et donne un avis favorable au versement des subventions correspondantes par le département et l'Etat.

✓ Mesures relatives à l'aide financière à la formation des sapeurs-pompiers volontaires demandeurs d'emploi. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration adopte une participation du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan à hauteur de 1 076,50 € TTC correspondant à 50% de la somme restant à la charge du sapeur-pompier volontaire.

Bureau du conseil d'administration du 6 septembre 2013

✓ Réforme de biens et retrait d'inventaire. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration adopte la réforme de biens et le retrait d'inventaire et autorise leur cession à titre gratuit ou onéreux.

✓ Solution mutualisée de gestion de la logistique et de la pharmacie pour le SDIS du Morbihan – Avenant n°1 en plus-value au marché n°dc11-32 attribué à la société KIMOCE SA. A l'unanimité,

le bureau du conseil d'administration autorise le président à signer l'avenant en plus-value à intervenir avec la société KIMOCE SA.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE de l'information transmise.

Conseil d'administration du 20 décembre 2013

✓ Délibération n°2013/C43 transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2013
Casernement

Une synthèse des travaux (**annexe**) réalisés ou en cours de réalisation par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et les communes ou établissements publics de coopération intercommunale propriétaires est présentée ci-après.

1) Opération sous maîtrise d'ouvrage du SDIS

- Travaux relatifs au site de la direction départementale

L'opération de rénovation des bâtiments de la direction du SDIS porte sur les locaux du Centre de Traitement de l'Alerte et du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CTA CODIS), mais également sur les autres constructions notamment pour prendre en compte les évolutions de l'organisation des services.

Les études se sont déroulées de juillet à décembre 2012 avec l'équipe de maîtrise d'œuvre constituée des entreprises KASO Architectes, ILB – BET Fluides et ACOUSTIBEL (acousticien).

Après les travaux préparatoires qui se sont déroulés de fin novembre 2012 à fin janvier 2013 pour l'aménagement de bâtiments modulaires mis à disposition par le département jusqu'à janvier 2014, les travaux du CTA CODIS et du service du système d'information géographique (SIG) se sont achevés début juin 2013.

Ceux du rez-de-chaussée du bâtiment A (direction…) ont été terminés début octobre 2013. Ils se poursuivent jusqu'à mi-décembre 2013 par le réaménagement de l'étage du bâtiment B (finances, communication…).

La dernière phase de travaux portant sur un réaménagement partiel des bâtiments Ressources Humaines (rez-de-chaussée / aile ouest) et Formation se déroulera au cours des mois de janvier et février 2014.

2) Opérations d'extension, de réhabilitation ou de restructuration des CIS sous maîtrise d'ouvrage des collectivités locales propriétaires

Les dernières informations concernant les opérations engagées dans les Centres d'Incendie et de Secours (CIS) sont présentées ci-après.

Groupement territorial de Lorient

- **Belle-Ile-en-Mer :** les travaux sont en cours depuis mars 2013. La communauté de communes a relancé une consultation pour pallier la liquidation judiciaire de l'entreprise titulaire des lots électricité et chauffage-plomberie. L'achèvement des travaux prévu au printemps 2014 serait ainsi décalé de 2 à 3 mois.

- **Guidel :** la commune de Guidel a acquis un terrain pour l'accueil du futur CIS dans le secteur des Cinq Chemins. Le SDIS va confier une étude de faisabilité à EADM pour vérifier la faisabilité sur cet emplacement.

- **Houat :** l'étude réalisée par EADM pour élaborer le préprogramme et l'estimation prévisionnelle des travaux d'extension/restructuration du centre est terminée depuis fin 2010. Le SDIS du Morbihan reste en attente d'informations de la commune concernant le montage financier.

- **Lorient :** le concours d'architecture et d'ingénierie organisé par Lorient Agglomération pour la construction du nouveau bâtiment devant accueillir le Groupement et le Centre de Secours Principal de Lorient a permis au jury, réuni le vendredi 11 octobre 2013, de se prononcer sur les projets remis par les trois équipes de maîtrise d'œuvre admises à concourir. La signature du contrat de maîtrise d'œuvre entre Lorient Agglomération et l'équipe de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est l'agence d'architecture Robert et Sur de Saint Brieuc doit intervenir avant la fin décembre 2013.

Groupement territorial de Vannes

- **Ile aux Moines** : les études de maîtrise d'œuvre se sont déroulées en 2013 sous la maîtrise d'ouvrage de la commune qui envisage de reconstruire les ateliers municipaux en mutualisant les équipements. La consultation des entreprises devrait avoir lieu début 2014.

- **Mauron :** les travaux engagés (création d'une cellule VSAV, réaménagement des vestiaires hommes/femmes et travaux de réhabilitation thermique) au début de l'été 2012 se sont achevés au cours du 2nd trimestre 2013. L'inauguration des locaux a eu lieu le 12 septembre 2013.

- **Ménéac :** la communauté de communes du Porhoët souhaite réaménager les vestiaires actuellement installés de façon sommaire dans la remise. L'étude réalisée par EADM pour le SDIS est achevée et a été présentée aux élus de la collectivité gestionnaire en juillet 2013.

- **Ploërmel :** le SDIS a confié une mission d'étude à EADM pour étudier les besoins du centre. Une rencontre avec les services de la Communauté de Communes s'est tenue mi-novembre 2013.

- **Sarzeau :** les études de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre neuf sont en cours sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Sarzeau.

Groupement territorial de Pontivy

- **Baud :** le SIVU souhaite réaliser une extension/restructuration de son CIS. Une étude de faisabilité, confiée à EADM pour le compte du SDIS, a été présentée aux élus concernés mi-mars 2013. Elle a été finalisée au cours du mois de juin en y intégrant l'analyse d'implantation sur plusieurs sites pressentis.

- **Cléguérec :** la commune souhaite étendre la salle de formation du CIS. L'étude préalable réalisée par EADM a été remise à la collectivité gestionnaire à la fin du 1er semestre 2013.

- **Gourin :** les travaux sont en cours de réalisation. Le SDIS est dans l'attente de la convention de transfert de responsabilité de la maîtrise d'ouvrage de la part de la collectivité gestionnaire.

- **Le Faouët :** les travaux sont achevés. L'inauguration des locaux est prévue mi-janvier 2014.

- **Locminé :** les travaux sont achevés. L'inauguration des locaux est prévue mi-janvier 2014.

- **Plumelec :** le lancement des études de maîtrise d'œuvre, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Plumelec, a eu lieu début novembre 2013.

- **Pluméliau** : les travaux sont en cours d'achèvement.

- **Saint-Jean-Brévelay** : la commune envisage une extension (salle de formation, vestiaires, remise). L'étude réalisée par EADM pour le SDIS a été remise à la collectivité gestionnaire en septembre 2013.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE des informations transmises.

✓ Délibération n°2013/C44 transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2013

Temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels

Le temps de travail des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) fait l'objet d'une évolution réglementaire en raison de l'application du droit européen et plus particulièrement de la directive 2003-88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Ainsi, l'Etat français, pour répondre à l'injonction de l'Europe, a fait paraitre le 18 décembre 2013 le décret N°2013-1186 relatif au temps de travail des SPP dont l'application sera effective à compter du 1er janvier 2014.

Dans ce contexte, il appartient au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS) de se mettre en conformité avec les règles européennes transposées en droit interne. C'est l'objet même du présent rapport dont la première partie sera consacrée à la présentation des dispositions du décret. La deuxième partie concernera les modalités d'application du décret au sein du SDIS du Morbihan.

I. Présentation des dispositions du décret

Le temps de travail des sapeurs-pompiers est encadré par le décret N°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des SPP. Ce décret est pris en application ou en référence des différents textes régissant le temps de travail des fonctionnaires et notamment :

- La loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

- Le décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret du 31 décembre 2001 vient déroger à certaines dispositions de droit commun fixées dans les textes référencés ci-dessus. Ces dérogations concernent :

- l'amplitude de la journée de travail qui peut aller jusqu'à 24 heures
- le repos minimum quotidien
- les notions de travail de nuit
- l'organisation des temps de pause…

Ce décret posait une organisation singulière et importante en matière de rémunération : le principe du régime d'équivalence. Ce principe consistait à prendre en compte la totalité des heures de présence, tout en leur appliquant un mécanisme forfaitaire de pondération tenant à la moindre intensité du travail fourni pendant les périodes de garde simple. Ainsi le conseil d'administration a toute latitude, dans les limites fixées par le décret, pour fixer ce temps d'équivalence.

Les limites actuelles fixées par le décret sont les suivantes :

- le temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail ne peut être inférieur à 2160 heures (soit 90 gardes de 24 heures) et supérieur à 2400 heures (soit 100 gardes de 24 heures) ;
- ces limites peuvent être majorées pour les agents logés (cette situation n'existe pas pour le SDIS 56).

Par ailleurs, plusieurs jurisprudences européennes sont venues préciser l'articulation entre les concepts liés à la :

- santé et sécurité au travail ;
- rémunération des agents et à son système de décompte défini précédemment.

De plus, il convient de préciser que la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ne fait pas obstacle à l'application des rapports d'équivalence aux durées maximales de travail fixés par le droit national. Celle-ci est opérante à la seule condition que les rapports d'équivalence ne conduisent pas à l'inobservation des seuils et plafonds communautaires, pour l'appréciation desquels les périodes de travail doivent être comptabilisées dans leur intégralité sans possibilité de pondération. Pour la partie rémunération, le principe du régime de l'équivalence posé par le droit national avec son système de pondération est ainsi confirmé.

En revanche pour l'appréciation des plafonds fixés par la directive, tout temps de travail est comptabilisé.

De plus, la directive européenne précise que tout agent ne peut effectuer plus de 48 heures de travail en moyenne par semaine.

Le 27 septembre 2012, sur la base des éléments exposés ci-dessus, la commission européenne a mis en demeure la France de mettre le décret du 31 décembre 2001 en conformité avec les articles 2 et 6 de la directive. 3 dispositions du décret ont été jugées comme étant non-conformes :

1. le plafond des 2400 heures : mathématiquement, la commission rappelle que ces 2400 heures conduisent obligatoirement à ne pas respecter le seuil des 48 heures en moyenne par semaine. Selon le même raisonnement mathématique, le plafond maximal ne peut excéder 2256 heures soit 94 gardes de 24 heures.

2. l'annualisation : l'appréciation de la moyenne de ces 48 heures ne peut s'opérer sur l'année mais sur une période de référence de 6 mois maximum. Cela impose donc de passer d'un système d'annualisation du temps de travail à un système semestriel, (1128 heures maxi par semestre soit 47 gardes de 24 heures).

3. pour les agents logés : l'impossibilité de majorer le temps d'équivalence et donc ce plafond de 1128 heures par semestre. Le SDIS 56 n'est pas concerné par cette disposition.

Le gouvernement français est donc contraint de modifier son décret du 31 décembre 2001 pour intégrer ces 3 points de non-conformité.

Le décret N°2013-1186 du 18 décembre 2013 publié au Journal Officiel de la République Française le 20 décembre 2013 entre en vigueur le 1er janvier 2014.

A son tour, le SDIS 56 est contraint de se mettre en conformité avec le décret du 31 décembre 2001 modifié.

II. Modalités d'application du décret au sein du SDIS du Morbihan

Les dispositions d'organisation du temps de travail applicables au sein du SDIS 56 relèvent de la délibération N°2001-85 du 13 décembre 2001 adoptée par le conseil d'administration. L'adaptation des dispositions en vigueur pour une mise en conformité avec la nouvelle règlementation repose sur la modification du volume de travail des agents assurant des gardes de 24 heures. Ainsi, le volume de travail en vigueur correspond à 2 283 heures décomposées de la manière suivante :

- 87 périodes de 24h
- 16 périodes de 10h
- 35 h de formation

Dans ce contexte, c'est donc un volume théorique de 27h par agent qui doit faire l'objet d'un ajustement à la baisse pour atteindre le volume annuel maximum de 2 256 heures. Rapporté à l'ensemble des personnels assurant un rythme de travail de 24h, cela correspond environ à 3 postes équivalent temps plein. Afin de compenser la diminution du temps de travail, il est par conséquent proposé de compléter le dispositif opérationnel par 3 postes équivalent temps plein à compter du 1er avril 2013 au maximum.

Il est proposé de prendre connaissances de la répartition théorique du volume de travail de 2 256 heures maximum :

1. **Sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C assurant des gardes postées selon les dispositifs adoptés dans les Centres d'Incendie et de Secours (CIS) :**

   Régime G24 – G10 et périodes de formation

   - 85 périodes de 24h
   - 14 périodes de 10h
   - 76 heures de formation

   Régime G12 et périodes de formation

   - 127 périodes de 12h
   - 69 heures de formation

   Régime G10 et périodes de formation

   - 152 périodes de 10h
   - 73 heures de formation

2. **Sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B assurant des gardes postées dans les CIS :**

   - Lieutenant de 1ère classe
     - 100 périodes de service hors rang
     - 47 périodes de 24h
     - 76 heures de formation

   - Lieutenant de 2ème classe
     - 23 périodes de service hors rang
     - 84 périodes de 24h
     - 73 heures de formation

3. **Sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B assurant des gardes au CTA-CODIS :**

   S'agissant du centre de traitement de l'alerte et du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS), le volume de travail est également de 2 256 heures décomposées en périodes de gardes, d'astreinte et de période en service hors rang.

Les répartitions mentionnées ci-dessus constituent des bases théoriques au sein desquelles il appartiendra aux chefs de centres et de service d'organiser le travail de chaque agent au regard du service opérationnel.

Par ailleurs, il est proposé de mettre en œuvre un régime de travail de gardes de 12 heures dans les CIS qui assurent des gardes de 24 heures selon les besoins identifiés afin de prendre en compte les difficultés opérationnelles de certains agents sur la base de 7 postes au niveau départemental.

S'agissant des règles relatives aux jours d'ancienneté, ils seront décomptés sur la base d'un jour pour 15 ans d'ancienneté et deux jours pour 25 ans d'ancienneté.

Il est à noter qu'un certain nombre de disposition du règlement intérieur devront faire l'objet d'une mise en adéquation avec ce cadre délibératif.

Le comité technique paritaire réuni le 26 novembre 2013 a émis un avis favorable.

≈≈≈≈≈≈≈≈≈≈

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir exposé l'ensemble des dispositions relatives au temps de travail et aux modalités d'organisation au sein de l'établissement,

- d'une part sur les dispositions relatives au temps de travail :

VU la directive européenne 2003/88/CE,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU le décret N°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et notamment les articles 3-II-a et 8 ;
VU le décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret N°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret N°2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif aux temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu la délibération N°2001-85 du 13 décembre 2001 relative à l'aménagement et réduction du temps de travail ;

CONSIDERANT que lorsque les sapeurs-pompiers professionnels effectuent leur service sur un temps de présence supérieur à 12 heures, cette garde comporte des temps de garde active et des temps de garde simple ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, pour l'appréciation des règles relatives aux rémunérations et aux heures supplémentaires il est fait application du régime d'équivalence qui constitue un mode particulier de comptabilisation du travail consistant à prendre en compte la totalité des heures de présence, tout en appliquant un mécanisme de pondération tenant à la moindre intensité de travail fourni pendant les périodes d'inaction ;

CONSIDERANT que pour l'appréciation des règles relatives à la santé et sécurité des agents les périodes de gardes doivent être considérées dans leur intégralité comme du temps de travail au sens de la directive 2003/88 ;

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Le décompte annuel du temps de travail est fixé au maximum à 1 607 heures desquelles dont déduites les 2 jours de fractionnement liés à la prise de congés soit 14 heures fixant ainsi le temps de travail effectif au maximum à 1 593 heures.

Article 2

Pour les sapeurs-pompiers effectuant des gardes sur un temps de présence supérieur à 12 heures (garde de 24 heures), le décompte annuel du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée semestrielle maximale de 796.5 heures.

Dans ce cas, le temps d'équivalence au décompte semestriel visé à l'alinéa précédent est fixé à 1 128 heures.

Article 3

Lorsque les sapeurs-pompiers assurent des périodes de garde de 24 heures, ces dernières sont décomptées conformément à la délibération n°2001-85 du 13 décembre 2001. Pour les temps de travail inférieurs ou égaux à 12 heures, chaque heure est décomptée car ne faisant pas l'objet d'une équivalence.

Article 4

Pour l'application de la présente délibération, les bornes du semestre sont fixées au 1er février et au 1er août pour les agents en régime de garde.

Article 5

Pour les sapeurs-pompiers amenés sur un même semestre à alterner des périodes de garde de 24 heures et des périodes de travail sur des temps de travail inférieurs ou égaux à 12 heures, les dépassements horaires seront déduits du volume horaire à réaliser du semestre suivant. Ces dispositions ne pourront avoir pour effet de faire réaliser à un sapeur-pompier professionnel plus de 1 128 heures de présence sur un semestre.

Article 6

Compte tenu des règles énoncées ci-avant, il conviendra de procéder aux modifications du règlement intérieur.

Article 7

Le DDSIS, DDA sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

- d'autre part sur les modalités d'organisation du temps travail au sein de l'établissement :

  - ADOPTE les répartitions de régime de temps de travail telles que mentionnées ci-dessus au point II.1.2.3. sachant qu'elles constituent des bases théoriques au sein desquelles il appartiendra aux chefs de centres et de service d'organiser le travail de chaque agent au regard du service opérationnel conformément aux dispositions relatives au temps de travail énoncées ci-avant ;

  - OUVRE 3 postes de sapeurs-pompiers professionnels du grade de sapeur de 1ère classe à compter du 1er avril 2014 maximum ;

  - ADOPTE la mise en œuvre d'un régime de travail de gardes 12 heures dans les centres d'incendie et de secours qui assurent des gardes de 24 heures selon les besoins identifiés afin de prendre en compte les difficultés opérationnelles de certains agents sur la base de 7 postes au plan départemental.

✓ Délibération n°2013/C45 transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2013

Fixation de la composition du conseil d'administration

L'an prochain, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) sera en partie remanié en raison de la tenue des élections municipales qui auront lieu les 23 et 30 mars 2014. En effet, les collèges constitués des représentants des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) seront renouvelés. En revanche, il n'y aura pas de changement au sein du collège des représentants du département avant 2015.

Les différentes instances paritaires et commissions du SDIS (la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, la commission administrative paritaire, le comité technique paritaire, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail …) devront également être modifiées.

Conformément à la loi du 17 mai 2013, les conseillers communautaires seront élus par fléchage sur les listes municipales.

Concernant les Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique et Multiple (SIVU et SIVOM) ayant la compétence incendie, les conseils municipaux nouvellement élus désigneront en leur sein les membres qui y siègeront.

Il est rappelé que le CASDIS comprend 15 membres au moins et 30 membres au plus. Le nombre de sièges attribués au département ne peut être inférieur à 3/5èmes, celui des sièges attribués aux communes et EPCI ne peut être inférieur à 1/5ème du nombre total des sièges.

Les représentants des EPCI et des communes doivent être élus dans les 4 mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Le 2ème tour des élections municipales ayant lieu le 30 mars 2014, les représentants des EPCI et des communes doivent donc être élus avant le 30 juillet 2014.

Le CASDIS doit se prononcer, dans les 6 mois qui précèdent la désignation des représentants des communes et des EPCI, sur le nombre et la répartition de ses sièges qui sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département au vu de cette délibération.

Par ailleurs, 6 mois au moins avant le renouvellement du mandat de ses membres, le CASDIS doit délibérer sur :

- la répartition des sièges par collège ;
- la pondération des suffrages.

Il convient en outre de préciser que les membres du CASDIS doivent être saisis de propositions quant à sa fixation 15 jours au moins avant de délibérer.

Le nombre et la répartition des sièges

La fixation de la composition actuelle du CASDIS résulte d'une délibération du 4 février 2008. Le CASDIS comprend 22 membres répartis de la manière suivante :

- 14 représentants du département ;
- 7 représentants des EPCI ;
- 1 représentant des communes.

La pondération des suffrages

Les représentants des EPCI sont élus par les présidents des EPCI au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres.

Les représentants des communes qui ne sont pas membres de ces EPCI sont élus par les maires de ces communes parmi les maires et adjoints aux maires de celles-ci au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'EPCI, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'établissement public.

A titre d'information, une actualisation de la population des communes et EPCI détenant la compétence incendie fait apparaitre une stabilité de la répartition de la population.

	2008			**2013**		
	Population		**Sièges**	**Population**		**Sièges (propositions)**
COMMUNES	94 650 hab.	13,23%	1 siège	102 032 hab.	13,71%	1 siège
EPCI	620 517 hab.	86,77%	7 sièges	642 321 hab.	86,29%	7 sièges

Le nombre des suffrages dont dispose chaque maire et chaque président d'EPCI au sein de leur collège électoral respectif est proportionnel à la population totale de la commune ou des communes composant l'EPCI. Il est fixé par arrêté du préfet.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

- ARRETE à 22 le nombre de sièges à pourvoir au sein du conseil d'administration ;

- FIXE la répartition des sièges par collège de la manière suivante :
  - représentants du département 14 sièges,
  - représentants des EPCI 7 sièges,
  - représentant des communes 1 siège ;

- ARRETE la pondération des suffrages au nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'EPCI, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif proportionnellement à la population de la commune ou des communes composant l'établissement public.

✓ Délibération n°2013/C46 transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2013
Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 49, impose au représentant de l'État dans le département d'arrêter un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) établi après avis du conseil général et sur avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) (article L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales).

Le SDACR établit un inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le SDIS dans le département et détermine les objectifs de couverture de ces risques par celui-ci. Ces éléments prospectifs seront pris en compte pour déterminer la politique générale du SDIS et les règles de mises en œuvre via le règlement opérationnel. Le schéma est révisé sur l'initiative du préfet ou du conseil d'administration.

De ce fait, le SDACR n'a pas de caractère normatif mais prévisionnel dans la mesure où il ne fixe pas d'échéances, ni ne crée d'obligation de moyens.

Néanmoins, toute politique nouvelle validée par le conseil d'administration du SDIS et relative à l'organisation ou à l'équipement du corps départemental se référera aux orientations du SDACR.

Ce dernier :

- détermine les matériels qui seront mis à la disposition des centres d'incendie et de secours;

- prévoit l'organisation territoriale du SDIS en termes d'organisation des moyens, d'organisation opérationnelle, de matériels et de ressources humaines pour les cinq à dix ans à venir.

Le SDACR est un outil permettant de situer l'action des sapeurs-pompiers sur le plan départemental et d'exprimer les orientations pour les services en intégrant l'évolution des territoires tant sur le plan démographique que sur le plan de l'aménagement du territoire.

Un premier SDACR a été arrêté en 1999 avec une première révision le 3 avril 2006. Une procédure de mise à jour a été entreprise depuis 2011.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, le SDACR 2013 a été présenté aux instances consultatives pour avis :

- comité technique paritaire (22 avril, 26 novembre et 12 décembre 2013) ;
- comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (22 avril et 28 novembre 2013) ;
- commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (22 avril et 25 novembre 2013).

Le projet a reçu un avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) et de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS). S'agissant du comité technique paritaire, un avis complémentaire est sollicité le 12 décembre 2013 et fera l'objet d'une communication en séance.

Il est également présenté au collège des chefs de service de l'Etat le 16 décembre 2013.

Enfin, le projet de SDACR sera soumis pour avis au conseil général du Morbihan lors de sa session des 17 et 18 décembre 2013.

Le document de 2013 est composé de cinq chapitres :

- **Chapitre 1 : département du Morbihan**

Il s'apparente à un diagnostic, présente l'organisation administrative, la situation démographique, économique, la géographie et le climat du département du Morbihan.

- **Chapitre 2 : service départemental d'incendie et de secours**

Cette deuxième partie expose le cadre général du SDACR 2013, l'organisation territoriale humaine et opérationnelle ainsi qu'un bilan des réalisations effectuées depuis celui de 1999.

- **Chapitre 3 : analyse et couverture des risques courants**

Ce chapitre est consacré à l'analyse de l'ensemble de l'activité opérationnelle du SDIS dans sa phase de distribution des secours au quotidien. Elle se décline selon une typologie des sites à risques : zones urbaine, périurbaine, rurale, littorale et les îles.

- **Chapitre 4 : analyse et couverture des risques particuliers, des sites à risques et des risques sociaux**

Il s'agit de présenter l'étude des risques potentiels générés par des rassemblements de foule, des mouvements sociaux, des pénuries, des défauts de solidité d'ouvrage, des stockages industriels, les transports mais aussi ceux engendrés par des conditions météorologiques exceptionnelles, des catastrophes naturelles, des feux et des unités nucléaires, radiologiques, biologiques, chimiques et sanitaires.

- **Chapitre 5 : recommandations**

Ce chapitre traduit les enjeux pour le SDIS du Morbihan en présentant les recommandations en termes d'organisation des moyens, d'organisation opérationnelle, de matériels et de ressources humaines pour les cinq à dix ans à venir.

Le présent SDACR fait apparaître de nouveaux enjeux :

- une croissance démographique importante à prendre en compte dans la répartition des centres de secours (littoral et centre Bretagne) ;
- de nouvelles tendances en matière de migrations pendulaires : on assiste à un transfert de la population en périphérie et vers le centre du département en raison de la pression

foncière, d'où un accroissement du trafic routier et donc un impact sur la distribution des secours ;
- un vieillissement de la population augmentant de fait les interventions ;
- une fragilisation de la couverture médicale et donc une difficulté d'accessibilité aux soins due en partie à la désertification médicale ;
- un afflux touristique en période estivale qui engendre une activité plus importante ;
- des évolutions climatiques pouvant être aggravées par l'urbanisation et entrainant une vigilance particulière.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

EMET UN AVIS CONFORME sur le projet de schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

✓ Délibération n°2013/C47 transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2013

Convention relative au transfert des secrétariats du comité médical départemental et de la commission de réforme

Monsieur le préfet du Morbihan a informé, par courrier du 26 février 2013, les collectivités du transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme gérés actuellement par la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan vers le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale (FPT) du Morbihan pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics affiliés.

Le SDIS du Morbihan n'est affilié au centre de gestion que pour ses Personnels Administratifs et Techniques Spécialisés. Il apparaît souhaitable, pour garantir une cohérence de traitement des dossiers, de passer une convention avec le centre de gestion du Morbihan afin de mettre en œuvre le fonctionnement des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme envers l'ensemble des personnels du SDIS relevant des compétences de ces deux instances.

Il convient par conséquent d'étendre la compétence des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Le transfert de ces compétences nécessite la signature d'une convention concernant les modalités financières et de fonctionnement de ces instances, entre le SDIS du Morbihan et le centre de gestion de la FPT du Morbihan. La participation financière prévisionnelle 2014 est basée sur le nombre de dossiers présentés en 2012 en appliquant un coût unitaire par dossier. Pour 2012, dix dossiers ont été examinés pour un coût estimé à 1 077 euros.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

- SE PRONONCE en faveur de l'adoption du projet de convention figurant en annexe ;
- AUTORISE le président à signer la convention.

✓ Délibération n°2013/C48 transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2013
Contrats d'apprentissage

Ces contrats permettent à un employeur territorial de procéder à des recrutements dans le cadre du dispositif de l'apprentissage.

Il permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants. Un maître d'apprentissage est désigné pour chaque apprenti pour assumer les fonctions de tuteur.

Le SDIS peut simultanément accueillir un maximum de 3 apprentis.

Le comité technique paritaire a été consulté et a émis un avis favorable lors de sa séance du 26 novembre 2013.

Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

- AUTORISE le recours à des contrats d'apprentissage au nombre de 3 maximum en cours simultanément ;

- AUTORISE le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

✓ Délibération n°2013/C49 transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2013
Application du décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires

Dans le cadre de l'application du décret n°2013-412 du 17 mai 2013, un groupe de travail qui s'est réuni à plusieurs reprises depuis le mois de juillet 2013 a effectué des propositions de cadrage validées par le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) lors de la réunion du 6 novembre 2013.

Les membres du conseil d'administration sont invités à prendre connaissance des dispositions règlementaires et des modalités proposées.

III. GENERALITES

1- L'application du texte relatif à l'accompagnement des sapeurs-pompiers volontaires dans l'accès au grade supérieur est une priorité. Elle permet en effet de disposer de sapeurs-pompiers volontaires formés, disposant de compétences d'encadrement d'équipe, point indispensable à la distribution des secours.

2-L'application du décret du 17 mai 2013 doit intégrer :

d. la cohérence d'application des accès au grade d'encadrement des centres en fonction de leur classement,

e. la nécessité de disposer dans chaque centre de secours d'officiers ayant des fonctions d'encadrement et des sous-officiers occupant des fonctions de chefs d'agrès,

f. la maîtrise budgétaire, notamment celle liée à l'intégration des caporaux chefs dans le corps des sous-officiers avec une augmentation de 1,06 euros de l'indemnité horaire. Le surcoût de cette réforme a été estimé à 30 000 € la première année et à 150 000 € la cinquième année, pour un coût global sur 5 ans d'environ 450 000 €. Par ailleurs, il convient de rappeler que le taux d'indemnité sera revalorisé à hauteur de 2% à compter du 1er janvier 2014 soit + 170 000 € pour l'année 2014.

IV. PROPOSITIONS - MODALITES

1 – Avancement au grade de caporal

Le nombre de nominations au grade de caporal pourrait être maintenu à un volume identique à celui d'aujourd'hui (72 par an).

2 - Intégration des caporaux dans le corps des sous-officiers

Cette réforme impose de détenir les grades de sergent ou d'adjudant pour tenir les fonctions de chef d'agrès avant 2019. Ainsi, des caporaux qui occupent actuellement cette fonction ne pourront plus tenir ce rôle.

L'engagement des engins de toute nature est assuré actuellement par un nombre de chefs d'agrès représentant 40% de l'effectif total des SPV hors Service de Santé et de Secours Médical (voir tableau ci-dessous).

Nombre SPV	Chef d'agrès engin 1 équipe		Chef d'agrès tout engin		**TOTAL / PART L'EFFECTIF DES CIS**
	Caporaux DIV2[1]	Caporaux DIV2 / SAP2[2]	SERGENTS	ADJUDANTS	
	303	240	225	156	**924 (40%)**

[1] DIV2 : unité de valeur (UV) « divers niveau 2 »
[2] SAP2 : unité de valeur « secours à personne niveau 2 »

Afin de pouvoir répondre aux besoins d'encadrement du corps départemental correspondant au taux cible de 40%, il convient de nommer environ 100 sergents par an pendant 5 ans (au lieu de 36 actuellement).

Ces nominations auront pour effet d'augmenter le taux d'encadrement en chef d'agrès dans les Centres d'Incendie et de Secours (CIS) et nécessitent en conséquence l'adoption en conseil d'administration du taux d'encadrement maximum en sous–officiers à hauteur de 40%.

Le principe de nomination avant formation est affirmé sauf pour la nomination des caporaux DIV2 après formation SAP2 pendant la phase transitoire.

3 - Promotion au grade d'Adjudant

Les sergents nommés avant la réforme ont tous vocation à être nommés dans le temps en fonction des années d'ancienneté au grade d'adjudant puisqu'ils sont titulaires des UV SAP2/DIV2 et du module incendie. Cette nomination doit être envisagée au plus tôt en fonction de l'ancienneté acquise par chaque SPV concerné.
A l'issue de la phase transitoire, seuls les agents s'engageant à suivre la formation incendie pourront être nommés adjudants.

4 - Promotion au grade de Lieutenant

Le nombre de lieutenants doit répondre à une logique départementale d'encadrement des centres en fonction de la taille de chaque CIS.

5 - Promotion au grade de Capitaine

Les capitaines peuvent être nommés dans les CIS mais il conviendra de tenir compte comme pour les lieutenants du nombre d'interventions et de sapeurs-pompiers dans le centre de secours où la nomination peut intervenir.

6 - Tableau des effectifs d'officiers par centre

Le tableau présenté ci-après mentionne les différents niveaux d'encadrement par catégorie de CIS.

	Chef de centre	Adjoint	Officier dans le centre	Observations
1e catégorie			Etude au cas par cas	Missions et fonctions à étudier au cas par cas selon l'organisation territoriale.
2e catégorie **Sauf CIS à encadrement SPP**	1 Capitaine*	1 Lieutenant**	***	*Nomination du chef de centre au grade de Capitaine à titre unique ou détenteur du GOC4 dans la limite des places de chefs de colonne disponibles. **Possibilité de nomination de l'adjoint au grade de Capitaine à titre unique dans le cadre de missions spécifiques exercées dans le secteur de chef de groupe. ***Possibilité de nomination d'un Lieutenant pour préparer la relève d'encadrement 3 ans avant la fin d'activité sur avis du chef de groupement.
3e catégorie **Sauf CIS à encadrement SPP**	1 Capitaine*	1 Lieutenant**	***	*Nomination du chef de centre au grade de Capitaine à titre unique ou détenteur du GOC4 dans la limite des places de chefs de colonne disponibles. **Possibilité de nommer l'adjoint Capitaine à titre unique dans le cadre de missions spécifiques exercées dans le secteur de chef de groupe. ***Possibilité de nomination d'un second lieutenant pour préparer la relève d'encadrement 3 ans avant la fin d'activité sur avis du chef de groupement.

4e catégorie	1 Lieutenant****	1 Lieutenant	***	****Possibilité de nomination du chef de centre au grade de Capitaine à titre unique à 55 ans ou détenteur du GOC4 dans la limite des places de chefs de colonne disponibles. ***Possibilité de nomination d'un second lieutenant pour préparer la relève d'encadrement 3 ans avant la fin d'activité sur avis du chef de groupement.
5e catégorie	1 Lieutenant	1 sous–officier*****		*****Possibilité de nomination de l'adjoint au grade de Lieutenant à titre unique ou détenteur du GOC3 dans la limite des places de chefs de groupe disponibles.

7 - Officiers SPV affectés dans les sièges de groupements territoriaux

Le grade de commandant n'a pas vocation à être proposé dans les CIS (à l'instar des professionnels à l'exception des centres de secours principaux). En revanche, des commandants de sapeurs-pompiers volontaires pourraient être missionnés dans les groupements territoriaux (dans la limite de 2 par groupement territorial) sous réserve de ne plus exercer de fonctions de chef de centre ou d'adjoint dans un CIS.

8 - Officiers SPV affectés à l'État-major

Un commandant et un lieutenant-colonel pourront être missionnés à l'état-major opérationnel du corps départemental sous réserve de ne plus exercer de fonctions de chef de centre ou d'adjoint au chef de centre.

9 – Nominations au titre des années 2013 et 2014

Le tableau présenté ci-après mentionne les propositions d'avancement pour 5 ans pour la période 2013-2017.

		2013	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**TOTAL**
Caporaux	Avant la réforme	72	72	72	72	72	360
	Après la réforme	72	72	72	72	72	**360**
Sergents	Avant la réforme	36	36	36	36	36	180
	Après la réforme	100	100	100	100	100	**500**
Adjudants							**225**
Lieutenants		15			1		**16**
Capitaines		11	2	5	3	1	**22**
Commandants		7					**7**
Lieutenants Colonels		1					**1**

S'agissant des adjudants, les nominations proposées au nombre de 255 seront prononcées au fur et à mesure au cours de la période.

Lors de sa réunion du 22 novembre 2013, le bureau du conseil d'administration a émis un avis de principe favorable concernant l'ensemble des dispositions et modalités relatives à la mise en œuvre du décret n°2013-412 du 17 mai 2013.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

- conformément à l'article 21 du décret du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires FIXE le taux d'encadrement en sous-officiers (30% actuellement) à 40% de l'effectif total du corps départemental des sapeurs-pompiers au regard des nécessités de la permanence opérationnelle ;

- conformément à l'article 20 du décret du 17 mai 2013, pour répondre aux besoins opérationnels, AUTORISE la formation avant nomination, notamment pendant la période transitoire, pour les caporaux titulaires du DIV2 qui devront suivre la formation de chef d'agrès secours à personne avant nomination au grade de sergent ;

- VALIDE l'application élargie de la dérogation prévue par l'article 7 de l'arrêté du 6 juin 2013 pour autoriser les sergents formés chef d'agrès incendie dans le cadre de la nouvelle filière, à exercer la fonction de chef d'agrès tout engin pendant la période transitoire au même titre que les sergents issus de l'ancienne filière (l'art.83 du décret du 17 mai 2013 autorise les sergents de l'ancienne filière à exercer l'activité de chef d'agrès tout engin même s'ils ne sont pas adjudant, pendant la période transitoire) ;

- APPLIQUE cette dérogation également pour les centres d'incendie et de secours à dominante de sapeurs-pompiers volontaires afin de répondre aux besoins opérationnels ;

- ADOPTE les dispositions et modalités mentionnées à la note de cadrage ci-jointe en annexe ;

- PREVOIT une clause de revoyure au plus tard dans 5 ans ou à une date plus rapprochée en fonction de l'application de la réforme dans les autres SDIS ;

- RETIENT le principe d'organiser 2 réunions du CCDSPV par an, fin octobre et en avril.

✓ Délibération n°2013/C50 transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2013

Convention visant à constituer un groupement de commandes dans le cadre du dossier de Formation Ouverte A Distance (FOAD) entre les SDIS19/SDIS22/SDIS29/SDIS35/SDIS53/SDIS56/SDIS61/SDIS72/SDIS78

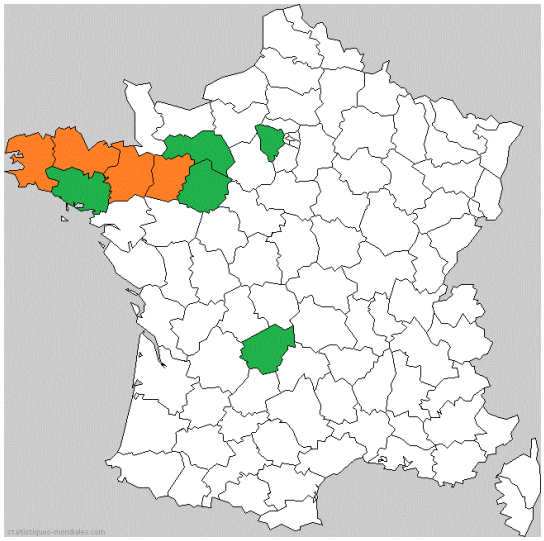

Le dispositif de Formation Ouverte A Distance (FOAD) mis en place depuis 2004 au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan a connu, de 2007 à 2013, un développement certain suite au partenariat conclu avec d'autres SDIS :

↳ Le groupement de commandes concerne actuellement les SDIS 19 / SDIS 56 / SDIS 61 / SDIS 78 et le SDIS 72,

↳Un comité de pilotage stratégique et un comité technique et pédagogique ont été créés avec ces mêmes SDIS,

↳ Un contrat sous la forme d'un marché public, par SDIS, a été conclu avec la société ANIMEDIA, avec une fin de durée d'exécution fixée en août 2014.

La FOAD est un dispositif d'apprentissage, accessible à distance par l'intermédiaire de divers supports informatiques, au minimum PC et tablettes. La connexion est donc possible depuis le domicile des stagiaires, mais également de n'importe quel poste informatique du SDIS, 7j/7, 24h/24.

Parmi les objectifs recherchés par la FOAD, peuvent être notamment citées la réduction du nombre de journées de formation en présentiel et la libération de temps formation pour approfondir les enseignements pratiques. Les objectifs de mutualisation des savoirs, de rationalisation, tout en intégrant toujours plus de qualité lors de la médiatisation des supports, ont été aussi déterminants dans ce projet de groupement. Enfin, ce type de formation permet par la réduction du nombre de déplacements routiers de limiter le risque d'accidentologie mais aussi, dans le cadre du développement durable, de réduire les émissions de gaz polluants.

Les supports pédagogiques actuellement en ligne concernent spécifiquement les formations de Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) (séquences équipiers, chefs d'équipes, chefs d'agrès et équipiers feu de forêt). Ils représentent un volume équivalent – heures évalué à :

- 24 heures de la Formation Initiale (FI) équipier ;
- 2 heures de la formation de chef d'équipe ;
- 8 heures de la formation de chef d'agrès une équipe ;
- 14 heures de la formation FDF1.

Les frais correspondants déjà engagés par l'ensemble des SDIS partenaires sont estimés à 250 000 € HT. Pour information, la réduction du nombre de journées en présentiel représente une source d'économie significative en indemnités formateurs et stagiaires, en frais logistiques de déplacement, d'hébergement et de restauration. Dans le cadre des FI de SPV et des formations liées aux avancements de grade de SPV, une économie proche des 20% peut raisonnablement être annoncée.

Plusieurs SDIS ont émis le souhait d'intégrer le partenariat déjà engagé : SDIS 22 / SDIS 29 / SDIS 35 et SDIS 53.

En conséquence, il est proposé de renouveler (*de retenir pour les nouveaux adhérents*) la procédure de groupement de commandes dont seront membres les SDIS cités ci-avant, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter. Le fonctionnement du suivi de l'exécution du contrat de marché public qui découlera de ce groupement sera également formalisé dans une seconde convention.

Le SDIS de la Sarthe assurera les fonctions de coordonnateur du groupement, en application de l'article 8 VII 1° du code des marchés publics. A ce titre, Il procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant, jusqu'à la notification du marché, ainsi que son recensement. Il sera référent pendant les deux premières années du contrat à venir. Le SDIS d'Ille-et-Vilaine assumera durant cette même période le rôle d'adjoint. Il sera ensuite désigné coordonnateur référant pour les deux dernières années du contrat.

En raison des montants estimés, la présente consultation visée ci-dessus sera lancée par appel d'offres ouvert. Le marché sera compris entre 416 000 € HT et 490 000 € HT. Ces valeurs correspondent à une participation annuelle de chaque SDIS partenaire comprise entre 10 000 € HT et 12 000 € HT en fonction des besoins exprimés collectivement et intègrent le droit d'accès demandé à chacun des nouveaux SDIS partenaires de 14 000 € HT. En complément de ces estimations, chaque SDIS pourra, s'il le souhaite, profiter des conditions du marché pour développer des séquences correspondant à ses besoins propres.

La Commission d'Appel d'Offres du SDIS de la Sarthe sera compétente pour l'attribution du marché à venir. En revanche, chaque membre du groupement exécutera lui-même le marché, pour la part lui revenant. Ce marché sera exécuté sous la forme d'un marché à bons de commande, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois un an.

Le groupement prendra fin au terme du marché.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

- ENGAGE le SDIS du Morbihan dans la constitution d'un groupement d'achat avec les SDIS désignés ci-avant ;

- AUTORISE le président à signer les deux conventions fixant les règles de cette coopération au regard du code des marchés publics ainsi que les règles de suivi du contrat ;

- DESIGNE comme compétente la commission d'appel d'offres du coordonnateur, c'est-à-dire celle du SDIS de la Sarthe.

✓ Délibération n°2013/C51 transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2013

Ajustement du plan d'équipement 2013

Les différentes acquisitions de véhicules prévues au plan d'équipement 2013, laissent apparaître un reliquat de crédits de 60 000 € Toutes Taxes Comprises (TTC) sur les 2 723 910 € TTC prévus.

L'acquisition d'un quad de secours envisagé au plan d'équipement 2014 peut être anticipée sur les crédits disponibles fin 2013.

En cours d'année, deux véhicules légers ont été réformés hors plan d'équipement suite à un accident et une casse mécanique.

Le renouvellement de ces deux véhicules peut être réalisé également fin 2013

L'affectation de ces différents véhicules est proposée suivant le tableau ci-dessous :

TYPE	AFFECTATION	GLISSEMENT 1	GLISSEMENT 2	OBSERVATIONS
QUAD Quad de secours	HOUAT			Création
VLDIR Véhicule liaison direction	CHEF DE POLE OPERATION	PREVISION 5802 YS 56 2007 69 000 kms	REFORME 6114 WP 56 2000 150 000 kms	Réforme suite accident
VLTU Véhicule léger tout usage	Groupement LOGISTIQUE	REFORME 224 WH 56 1999 144 000 kms		Réforme suite casse mécanique

Lors de sa réunion du 22 novembre 2013, le bureau du conseil d'administration a émis un avis de principe favorable à cette modification du plan d'équipement au titre de l'année 2013.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

VALIDE l'ajustement du plan d'équipement au titre de l'année 2013.

✓ Délibération n°2013/C52 transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2013
Ajustement du plan pluriannuel d'investissement – Année 2014

Les réflexions issues du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) laissent apparaître la nécessité de réajuster le plan d'équipement 2014 à travers l'acquisition de :

- 1 Bras Elévateur Articulé (BEA) de 30 mètres,
- 1 Véhicule de Soutien Opérationnel (VSO).

Ces acquisitions s'inscrivent dans l'enveloppe budgétaire pour les véhicules de 2,72 M€, sur un budget d'investissement total de 6,86 M€ en 2014, dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement 2012-2014 issu de la convention pluriannuelle de financement entre le département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le réajustement du plan d'équipement 2014 avec l'acquisition de ces deux véhicules apporterait une réelle plus-value opérationnelle, sans remettre en cause :

- le renouvellement des véhicules et engins selon les durées d'amortissement validées par le conseil d'administration (délibération n°2013/C40 du 25 octobre 2013),
- la couverture opérationnelle actuelle du département.

Acquisition du BEA

Le BEA 30 m est un engin aérien d'appui sur des sinistres de grande ampleur, présentant l'avantage de pouvoir remplacer une échelle aérienne pour faire face aux risques courants.

De ce fait, au vu de son coût important (600 000 € toutes taxes comprises), son acquisition en 2014 pourrait permettre d'éviter de renouveler une échelle aérienne sur le prochain plan d'équipement triennal (pour mémoire, le coût d'une échelle est estimée à 600 000 € TTC intégrant l'ensemble des options).

Il convient de noter que la plupart des SDIS du grand-ouest sont équipés de BEA de classe 30 mètres :

- SDIS 22 : 1 BEA 28 à GUINGUAMP ;
- SDIS 35 : 1 BEA 32 à RENNES et 1 BEA 28 à SAINT-MALO ;
- SDIS 44 : 1 BEA 32 à NANTES ;
- SDIS 72 : 1 BEA 34 et 1 BEA 32 au MANS ;
- SDIS 49 : 1 BEA 30 à ANGERS ;
- SDIS 50 : 1 BEA 30 à CHERBOURG ;
- SDIS 85 : 1 BEA 33 à LA ROCHE-SUR-YON et 1 BEA 33 aux SABLES D'OLONNE.

Sur les deux dernières années, l'emploi d'un BEA 30 m aurait été judicieux sur environ 20 incendies importants de bâtiments industriels, commerciaux et immeubles d'habitation collectifs, dont les principaux sont :

- feu de supermarché à SURZUR ;
- feu d'usine agroalimentaire à PLOERMEL ;
- feu de magasin de bricolage à BAUD ;
- feu de magasin de moto à LANESTER ;
- feu d'usine de traitement de déchets à CAUDAN ;
- feu d'habitation collective à AURAY ;
- feu d'habitation collective à QUESTEMBERT ;
- feu de toiture terrasse à VANNES.

L'affectation du BEA 30 m n'est pour l'instant pas déterminée.

Acquisition du VSO

Le VSO est un engin polyvalent d'appui sur feu bâtimentaire et sur diverses opérations. Il a vocation à se substituer à certains véhicules et remorques spécialisés et à créer un engin disposant de matériels de protection, notamment pour les sinistres touchant les bâtiments de patrimoine, nombreux dans le département.

En outre, l'engagement de ce type d'engin sur opération permet d'optimiser les moyens humains des Centres d'Incendie et de Secours (CIS) en évitant de déclencher simultanément plusieurs engins disposant de matériels de soutien divers et variés.

L'acquisition d'un VSO en 2014 permettra l'optimisation des véhicules et des remorques spécialisées dans le cadre d'une étude complémentaire.

Sur les cinq dernières années, l'engagement des différents véhicules et remorques susceptibles d'être remplacés par un VSO, a été réalisé environ 80 fois par an sur des incendies de toutes natures et de différentes ampleurs.

Par ailleurs, l'acquisition préconisée par le SDACR de 3 VSO, permettrait à terme de s'exonérer de la formation au permis BE des personnels des CIS disposant de remorques spécialisées supérieures à 750 kg.

Ces modifications sont proposées à périmètre budgétaire constant du plan pluriannuel d'investissement 2012-2014.

Lors de sa réunion du 22 novembre 2013, le bureau du conseil d'administration a émis un avis de principe favorable à cet ajustement.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

ADOPTE l'ajustement du plan pluriannuel d'équipement au titre de l'année 2014.

✓ Délibération n°2013/C53 transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2013

Contribution des SDIS aux opérations de recherche et de sauvetage en mer

La participation aux opérations de secours et de sauvetage en mer ne relève ni des missions obligatoires des services d'incendie et de secours au sens de l'article L1424-42 du code général des collectivités territoriales, ni de leurs zones de compétence géographique.

Toutefois, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan intervient régulièrement au profit des personnes en détresse en mer sous l'autorité des maires dans les zones où ces derniers exercent leur pouvoir de police administrative, notamment dans le cadre de la police spéciale des baignades. Le SDIS intervient également au-delà de ces zones en contribuant à la couverture des secours en mer et à la sécurisation des activités nautiques.

C'est notamment le cas en période estivale où le SDIS met en œuvre un dispositif médical et paramédical au moyen de l'hélicoptère de la sécurité civile, DRAGON 56.

Ce dispositif, qui fait l'objet d'une convention entre le centre hospitalier Bretagne Atlantique et le SDIS, a été présenté à de nombreuses reprises au conseil d'administration. En 2013, ce dispositif a évolué en intégrant dans l'équipage un sauveteur nautique héliporté permettant de s'affranchir des délais de mobilisation. Cette complémentarité a montré tout son intérêt.

La circulaire NOR INTE 1224209 C parue le 4 mai 2012 précise la procédure de coordination entre les Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) et les Centres Opérationnels Départementaux d'Incendie et de Secours (CODIS). Elle prescrit par ailleurs une convention encadrant la contribution des SDIS aux opérations de recherche et de sauvetage en mer. Il est ainsi proposé aux SDIS de participer aux opérations de secours dans la zone de compétence du préfet maritime.

Il est rappelé dans cette circulaire la limite géographique de compétence des SDIS :

- jusqu'à la limite des eaux ;
- dans les ports à l'intérieur des limites administratives ;
- dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer.

Au-delà de ces limites, l'autorité du préfet maritime s'exerce.

Cette circulaire, pour être mise en œuvre, doit faire l'objet de la signature d'une convention-cadre entre le préfet maritime, le préfet de zone, le préfet du département, le SDIS et le CROSS.

Cette convention-cadre énumère de manière limitative les divers types d'interventions en mer auxquels un SDIS, qui le souhaite, a la possibilité de contribuer au moyen de ses ressources opérationnelles propres. Ces contributions sont les suivantes :

- la participation aux opérations de secours incombant à la direction opérationnelle du préfet maritime, dans la zone des 300 mètres, ainsi qu'au-delà de cette zone.

Trois typologies d'interventions sont également proposées à titre optionnel :

- la participation à l'armement des hélicoptères de la sécurité civile ;

- la participation aux équipes d'évaluation et d'intervention du préfet maritime ;
- la participation à l'évaluation des conditions d'accueil d'un navire admis dans un lieu de refuge.

Cette convention est établie, sur proposition du directeur départemental du SDIS et du directeur du CROSS, entre le président du conseil d'administration du SDIS et les autorités préfectorales maritimes et terrestres.

La convention-cadre a un caractère exhaustif et exclusif. Elle a pour effet d'autoriser l'engagement des SDIS signataires à intervenir uniquement dans les types d'interventions stipulés.

En dehors de ce cadre conventionnel, les SDIS n'ont pas vocation à participer aux interventions autres que celles associées à la police des baignades.

Les éventuels accords existant entre un CROSS et un SDIS devront être dénoncés à l'entrée en vigueur de la convention-cadre départementale.

Département côtier par excellence, le Morbihan est particulièrement concerné par cette problématique avec outre le littoral, de nombreuses îles et le Golfe du Morbihan.

Le SDIS a toujours participé aux opérations de secours, que ce soit grâce à ses moyens propres ou avec l'appui de l'hélicoptère de la sécurité civile DRAGON 56 basé sur le Morbihan à Lann Bihoué.

La zone littorale très étendue du département et la nécessaire continuité territoriale en matière de distribution des secours, pourraient conduire le SDIS du Morbihan à participer à l'intégralité des missions évoquées, y compris les missions optionnelles et notamment dans le cadre du prompt secours, particulièrement pour une situation de détresse en mer en vue de côte.

Malgré la volonté des sapeurs-pompiers du Morbihan de continuer à participer à ces missions, deux difficultés sont apparues.

- **<u>Les conditions assurantielles</u>**

A contrario de ce qui se passe habituellement lorsque l'Etat engage un moyen du SDIS, il est prévu dans l'article 8 de la convention – « Assurances » :

« Chacune des parties reste responsable des dommages et préjudices de toutes natures causés par ses membres uniquement, et de quelque manière que ce soit, tant aux navires, aux matériels et aux installations, qu'à son personnel ou à des tiers, et trouvant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, leur origine dans l'exécution de la présente convention-cadre.

Le SDIS souscrit et maintient en cours de validité les polices d'assurances qu'il juge appropriées afin de couvrir pour un montant suffisant, compte tenu des possibilités du marché de l'assurance, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun qu'en vertu de ses engagements résultant de l'exécution de la présente convention-cadre ».

Il est à noter que ces difficultés ont également été identifiées par les SDIS bretons et que des positions convergentes se dessinent.
Cette problématique a été exposée lors d'une réunion à la préfecture maritime le 9 septembre 2013 en présence du préfet délégué de la zone de défense et de sécurité ouest et des SDIS de la zone de défense qui confirment que la rédaction de cet article ne peut leur convenir.

Au vu de la situation, le préfet de la zone de défense et de sécurité ouest et le préfet maritime de l'Atlantique ont adressé un courrier commun au secrétariat général de la mer placé sous l'autorité du premier ministre, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'écologie, du développement

durable et de l'énergie indiquant que la recherche d'une solution locale n'est pas appropriée et que son règlement relève davantage d'un arbitrage interministériel.

- **Les interventions pour prompt-secours**

La circulaire et la convention-cadre prévoient que dans tous les cas, une conférence à trois soit établie entre le requérant, le CROSS et le SDIS.

Pour une situation de détresse en mer en vue de côte, si l'appel est passé par un témoin au Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) (18) des sapeurs-pompiers, le SDIS souhaite pouvoir continuer à engager ses moyens, y compris avec l'aide de l'hélicoptère de la sécurité civile.

La conférence à trois se ferait dans le même temps, une fois les secours déclenchés, à l'instar de ce qui est fait avec le SAMU pour le secours à personne avec une détresse vitale identifiée.

En l'état actuel des discussions, le point assurantiel n'est pas résolu et le SDIS ne peut assurer un déclenchement réflexe de ses moyens avec l'appui de l'hélicoptère de la sécurité civile, sachant que le SDIS souhaite être informé avant l'engagement de celui-ci compte tenu de sa médicalisation par un binôme SAMU/SDIS.

En tout état de cause, cette convention dont l'objectif de signature est fixé au mois de mai 2014 ne peut être signée en l'état par le SDIS du Morbihan.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

- AUTORISE le président à poursuivre les négociations sur la participation du SDIS 56 aux opérations de recherche et de sauvetage en mer, en incluant les contributions optionnelles ; il convient dans ce cadre de rappeler la nécessité pour le SDIS du Morbihan de pouvoir continuer à engager ses moyens, y compris avec l'aide de l'hélicoptère de la sécurité civile ;

- SUBORDONNE la signature de la convention-cadre à la révision de l'article 8 qui devra préciser que les dommages et préjudices de toute nature, causés ou subis par les personnels ou les moyens du SDIS relèvent de la responsabilité de l'Etat.

✓ Délibération n°2013/C54 transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2013

Charte d'utilisation du système d'information mis à disposition par le SDIS du Morbihan

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan, par circulaire n°2001/48 du 20 novembre 2001 a adopté une charte d'utilisation des postes informatiques mis à disposition des personnels. De même, une charte d'utilisation des postes téléphoniques fixes ou mobiles a été éditée en 2002.

Ces deux documents font partie intégrante du règlement intérieur de l'établissement datant du 22 décembre 2005. En effet, l'article 11.2 de celui-ci relatif aux dispositions applicables à l'ensemble des personnels permanents du SDIS y fait référence. Jusqu'à présent, la partie du règlement intérieur concernant spécifiquement les Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) ne mentionnait pas ces deux chartes.

Actuellement, elles sont remises par le groupement des ressources humaines avec le livret d'accueil à tout nouvel agent arrivant au SDIS (Sapeur-Pompier Professionnel (SPP) et Personnel Administratif, Technique et Spécialisé (PATS)).

Après 10 années d'application, il convient de procéder à leur mise à jour notamment compte-tenu des évolutions technologiques. Elles seront désormais réunies en un document unique. Enfin, cette nouvelle charte concernera désormais explicitement l'ensemble des personnels du SDIS (PATS, SPP, SPV).
Aussi, afin de sensibiliser l'ensemble des personnels quant à l'utilisation du système d'information mis à disposition par le SDIS, la charte sera remise à chaque agent.

Cette charte constituera une annexe au règlement intérieur de l'établissement.

Dans la perspective de la modification du règlement intérieur, elle a été soumise aux instances suivantes qui ont toutes émis un avis favorable :

- le comité technique paritaire le 22 avril 2013 ;
- le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires le 6 novembre 2013.

S'agissant de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, un avis est sollicité le 16 décembre 2013 et fera l'objet d'une communication en séance.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la charte d'utilisation du système d'information du SDIS du Morbihan.

✓ Délibération n°2013/C55 transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2013

Subvention complémentaire 2013

Chaque année, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est sollicité pour contribuer financièrement aux actions menées par certaines associations. Cette contribution se traduit par le versement de subventions.

Subvention - Union départementale des sapeurs-pompiers du Morbihan (UDSP56)

L'UDSP56 a adressé au SDIS sur la base de justificatifs une demande de subvention complémentaire pour rembourser des frais liés à diverses activités sportives d'intérêt départemental non prévues en début d'année.

A ce titre, le SDIS propose de verser à l'UDSP56 une subvention complémentaire de 12 930 €.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

- ARRETE le montant de la subvention complémentaire pour l'UDSP 56 dans la limite de 12 930 € et AUTORISE son inscription au compte 6574 ;

- AUTORISE le président à signer l'avenant n°1 à la convention initiale signée avec l'UDSP56 (ci-joint en annexe).

✓ Délibération n°2013/C56 transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2013

Orientations budgétaires 2014

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, ce rapport présente les éléments nécessaires à la tenue du débat d'Orientations Budgétaires (OB) préalable au vote du Budget Primitif (BP) de l'exercice 2014.

***

I/ Les éléments de contexte

Le budget 2014 sera impacté par les données de contexte national et départemental.

a) Le contexte national

1. Un contexte économique difficile.

L'élaboration du budget prévisionnel pour l'année 2014 intervient dans un contexte général incertain :

- une situation économique fragile marquée par un taux de chômage supérieur à 10% de la population active, impactant l'activité secours à personnes à forte connotation sociale,
- le constat de tensions relatives aux finances de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics (- 1,5Md € de dotations au titre de la loi de finances pour 2014). Il convient de rappeler que le département, les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) assurent la quasi-exclusivité du financement de l'établissement (supérieur à 97%). Compte tenu des orientations nationales qui devraient confirmer la baisse des dotations de l'Etat vers les collectivités publiques au titre de l'année 2015, il est opportun de porter une attention toute particulière sur l'environnement de financement de l'établissement et de ses conséquences à terme pour l'établissement à faire face à ses obligations,
- l'indice de progression des prix, mesuré par l'intermédiaire des indices INSEE de l'inflation hors tabac qui a progressé de + 0,70% entre août 2012 et août 2013, impactant notamment les dépenses de carburant (BP 2013 : 766 K€) et d'énergie. L'évolution de l'inflation est modérée en raison essentiellement d'une croissance économique faible depuis plusieurs trimestres.

Dans ce contexte contraint, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) s'est donc attaché à préparer un projet de budget caractérisé par la poursuite des politiques adoptées par le conseil d'administration dans une approche renforcée de maîtrise des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Les prévisions budgétaires présentées sont des données consolidées (agrégation des données du budget principal et du budget annexe formation). Par ailleurs, ce projet de budget tient compte des données estimées de réalisations budgétaires de l'exercice 2013 arrêtées au 1er novembre.

2. Mesures normatives

L'année 2014 est tout particulièrement marquée par la mise en œuvre de nouvelles mesures normatives significatives :

- les nominations consécutives à l'application du décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) ;
- la progression de l'indemnité des SPV qui est établie à hauteur de + 2% au 1er janvier 2014 ;
- l'intégration de la hausse du taux de cotisation de retraite versé à la CNRACL dans le cadre de la réforme sur les retraites sera appliquée conformément aux dispositions législatives et règlementaires ;

- la modification des grilles indiciaires des agents de la catégorie C qui devraient être applicables à compter du 1er février 2014. Pour information, de nouvelles mesures concernant les grilles indiciaires des personnels de catégorie C devraient être effectives au titre de l'année 2015.

Par conséquent, l'ensemble de ces mesures qui répondent à des objectifs de gestion des ressources humaines tend à renforcer la contrainte budgétaire de l'établissement et la rigidité des charges qui lui incombe. Dans ce contexte, la mesure des impacts budgétaires de ces décisions et de leur évolution dans le temps parait constituer une absolue nécessité. Pour information, ces nouvelles dispositions constitueront un besoin de financement nouveau de **439 K€** au titre de l'année 2014, soit environ **1%** du budget de fonctionnement.

Par ailleurs, l'établissement appliquera la réforme de la filière des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) dans les conditions telles que définies dans le protocole d'accord correspondant adopté lors de la réunion de février 2013.

b) Le contexte départemental

L'objectif principal assigné au SDIS consiste à mettre en place une organisation opérationnelle répondant aux spécificités du territoire, gage d'une réponse opérationnelle adaptée aux besoins de la population. A ce titre, le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques qui fait l'objet d'une révision permettra de confirmer les orientations de l'établissement concernant la distribution des secours.

Dans ce cadre, il est rappelé que les sollicitations de secours à personnes sont très significatives dans le département dans un contexte de croissance de la population départementale et de son vieillissement.

Par ailleurs, l'établissement respectera ses engagements par l'application des mesures liées aux protocoles d'accord relatif à la gestion des ressources humaines et des mesures à caractère social adoptées par le conseil en février 2013.

Enfin, il convient de préciser que la convention pluriannuelle de financement qui fixe les objectifs et les moyens de l'établissement pour la période 2012-2014 rentre en 2014 dans sa troisième et dernière année d'application. Les mesures présentées aux orientations budgétaires sont conformes au cadrage pluriannuel de la convention.

II/ Les principaux axes de réflexion du projet de budget

Les axes de gestion

Les orientations budgétaires 2014 présentées poursuivent principalement l'objectif de répondre aux sollicitations opérationnelles des populations morbihannaise et touristique en assurant une distribution des secours de qualité tout en :

- maîtrisant les dépenses de fonctionnement ;
- mobilisant les ressources humaines (3 000 agents) indispensables à la réponse opérationnelle existante ;
- garantissant le renouvellement des investissements afin de disposer d'un parc de véhicules et de matériels adaptés aux besoins du territoire.

Le cœur de métier : l'activité opérationnelle

L'activité opérationnelle constatée au 31 octobre 2013 laisse apparaître une croissance du nombre global des interventions en comparaison de la même période sur l'année 2012 (+ 5,48%). La mobilisation des personnels sapeurs-pompiers est en progression dans tous les domaines, qu'il s'agisse du secours à personne, de l'incendie ou des opérations diverses. Il

convient aussi de souligner que les conditions météorologiques estivales ont été particulièrement bonnes et ont généré une activité plus soutenue qu'en 2012.
Les évolutions de la démographie départementale conjuguées au vieillissement de la population, à l'attrait touristique du territoire et à la forte sollicitation des acteurs de la santé, impactent dès aujourd'hui le volume des opérations du secours à personne des sapeurs-pompiers.

Mise en œuvre des résultats issus du dialogue social

Dans le cadre de la convention 2012-2014, les discussions avec les représentants du personnel ont été entreprises en 2013. Les résultats de ces discussions sont mis en œuvre et impactent le budget conformément aux dispositions arrêtées. Les protocoles adoptés relatifs à la réforme de la filière SPP d'une part et à la gestion des ressources humaines et des mesures à caractère social d'autre part ont permis notamment de préciser la politique des ressources humaines de l'établissement. Un nouvel organigramme départemental qui précise les adéquations entre les emplois et les grades a été adopté en juin 2013.

Mise en œuvre du plan d'équipement 2014.

Le projet de plan d'équipement 2014 s'articulera autour des axes suivants :

- il convient de **poursuivre l'effort d'équipement** en vue de maintenir un niveau de performance **des véhicules, engins et matériels** adapté aux enjeux opérationnels et fonctionnels du département et de l'ajuster aux besoins des services d'incendie et de secours ;

- **ANTARES :** la réforme du réseau de transmission de sécurité civile a été entérinée par la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004. Elle prévoit d'assurer l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile. Cette interopérabilité passe par l'utilisation d'une même technologie pour l'ensemble de ces services publics. Cette technologie numérique est intégrée dans le réseau national ANTARES (Adaptation Nationale des Transmissions Aux Risques Et aux Secours). L'année 2014 sera marquée par le déploiement dans sa version finalisée d'ANTARES dans le département du Morbihan. Enfin, le SDIS affiche sa volonté de travailler plus étroitement avec le SAMU dans le cadre de la remontée d'informations médico-secouristes en développant le concept de bilan numérique réalisé à partir de tablettes tactiles ;

- **les projets immobiliers :** l'année 2014 devrait constater la finalisation des travaux à la direction départementale qui ont permis notamment de moderniser le centre de traitement de l'alerte et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours. Cette année devrait également être marquée par le démarrage de l'opération de la construction du centre d'incendie et de secours et du groupement territorial de Lorient.

III/ La section de fonctionnement

Le projet de section de fonctionnement s'équilibrerait à ***49 570 K€***.

III-1 Les recettes de fonctionnement

- **Contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (22 667 K€)**

  Au vu de l'équilibre général du budget, compte tenu de l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, la progression de la contribution globale des communes et des EPCI est fixée au niveau de l'indice des prix à la consommation.

Les contributions des collectivités connaîtront une progression de **+ 0,70%** pour l'année 2014 (soit 1,3% de moins que prévu initialement dans la convention).

Il convient de préciser que la convention pluriannuelle de financement 2012-2014 prévoyait pour l'année 2014 une évolution des contributions des communes et des EPCI de + 2,0%.

- **Participation du département (22 302 K€)**

  Pour 2014, l'augmentation du montant de la contribution du département devrait évoluer de **+ 3,1%** conformément à ce qui est prévue par la convention pluriannuelle de financement.

- **Recettes diverses (762 K€)**

  Les propositions de recettes diverses sont ciblées sur des prévisions réalistes, elles sont stables par rapport à 2013.

- **Opérations d'ordre entre section (689 K€)**.

- **Reprise de la capacité d'autofinancement 2013 (3 149 K€)**

  Sur la base d'une estimation du compte administratif 2013, la capacité d'autofinancement devrait se situer à hauteur environ de **3 149 K€** suite à des efforts de gestion important**.**

Total recettes de fonctionnement

Orientations budgétaires - crédits prévisionnels 2014 : 49 570 K€ soit + 3,9%. *(BP 2013 : 47 728 K€)*

III-2 Les dépenses de fonctionnement

- **Charges à caractère général - chapitre 011 - (7 149 K€)**
  Le chapitre des charges à caractère général devrait s'établir à 7 149 K€. Malgré la rigidité des charges à caractère général qui incombent au SDIS, l'évolution de ces dépenses **devrait être stable** par rapport à 2013 (7 150 K€).

  Carburant
  Le poste de dépense « carburant » devrait s'élever à 763 K€ soit un montant identique par rapport au BP 2013. L'enveloppe budgétaire consacrée à cet article, qui représente 12% des charges à caractère général est ajustée par rapport aux dernières réalisations connues, soit 791 K€ en 2012 et 760 K€ estimé pour 2013.

  Entretien des véhicules
  Le poste d'entretien des véhicules est un poste important en matière de charges générales, il devrait s'élever à 600 K€ au titre du BP 2014. Il convient de noter que le partenariat entre le SDIS et le département relatif à l'entretien des véhicules est concluant et sera poursuivi en 2014. Des pistes de renforcement du partenariat sont en cours de réflexion.

- **Frais de personnel – chapitre 012 - (33 493 K€)**

  Le chapitre des charges de personnel devrait s'élever à **33 493 K€** et augmenterait de **2,80%** par rapport au BP 2013.

  Personnels permanents (23 260 K€)

  Cette prévision intègre les données du glissement vieillesse technicité (avancement d'échelons, avancement de grades, gel du point d'indice pour 2014 au regard du niveau d'information de fin 2013).

Augmentation de la cotisation retraite (+ 163 K€)
Les modifications des taux de cotisation de retraite de la CNRACL impactent de manière significative le coût de la masse salariale pour un montant de 163 K€.

Augmentation du point pour les agents de la catégorie C (+ 76 K€)
La revalorisation de la carrière type des agents de la catégorie C devrait engendrer un coût supplémentaire de 76 K€ pour l'établissement.

Mise en œuvre des résultats du dialogue social (+ 247 K€)
Prise en compte des spécificités opérationnelles et fonctionnelles dans la détermination du régime indemnitaire, de la revalorisation de la participation du SDIS aux frais de restauration des personnels, du renforcement de la capacité des équipes fonctionnelles et de la prise en charge d'une partie de la cotisation mutuelle concernant la garantie maintien de salaire.

En outre, le budget devra prendre en compte l'effet de la réforme de la filière sapeur-pompier lié aux avancements de grades.

Sapeurs-pompiers volontaires (10 203 K€)

Conformément aux anticipations intégrées dans la convention, le budget des indemnités des SPV ressort au même niveau que celui du budget 2013. Il intègre les indemnités opérationnelles (interventions, astreintes, gardes,…), les indemnités pour formation (stagiaires et formateurs) et les autres indemnités (responsabilités, tâches administratives et techniques…).

Ce budget permet de maintenir le modèle opérationnel départemental qui repose sur la complémentarité entre les SPP et SPV.

Indemnités des SPV (8 783 K€)
- Prise en compte de l'évolution des indemnités de + 2% à compter du 1er janvier 2014, soit **+170 K€**,
- Mise en œuvre du décret n°2013-412 du 17 mai 2013 : **+ 30 K€**.

Allocation de vétérance, de fidélité et Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance du volontariat (PFR) (1 420 K€)
Le versement des prestations de vétérance sur la base des effectifs estimés au 31 décembre 2013 devrait connaitre une progression de **+ 0,85%** par rapport au budget primitif 2013.

Dépenses diverses (30 K€)

- **Autres charges de gestion courante - chapitre 65 - (2 413 K€)**
  Versement de l'allocation de gestion de casernements aux collectivités (intégration des nouveaux projets de réhabilitation, d'extension ou de reconstruction) – subventions aux associations.
  Ainsi, le chapitre des autres charges de gestion courantes devrait s'établir à **2 413 K€,** soit une hausse de **3,9%**.

- **Frais financiers - chapitre 66 - (294 K€)**
  Recherche d'optimisation de la trésorerie et de la dette.
  Le chapitre des frais financiers devrait évoluer de **- 19%** correspondant au juste besoin de mobilisation de l'emprunt.

- **Dépenses exceptionnelles - chapitre 67 - (15 K€)**
  Le montant total des dépenses exceptionnelles devrait ressortir à 15 K€.

- **Dotations aux amortissements (4 060 K€)**
  Le niveau d'autofinancement permet d'assurer le financement des investissements correspondant aux besoins opérationnels. Le montant total des amortissements devrait s'élever à 4 060 K€, soit une augmentation de **4,8%.**

- **Virement à la section d'investissement (689 K€)**

- **Dépenses imprévues - chapitre 020 - (1 455 K€)**
  Les dépenses imprévues permettent de prévenir de possibles difficultés.

  Total Dépenses de fonctionnement

  Orientations budgétaires - crédits prévisionnels 2013 : 49 570 K€ soit + 3,9%. *(BP 2013 : 47 728 K€)*

IV/ La section d'investissement

L'année 2014 constituera la troisième année de mise en œuvre du plan pluriannuel d'investissement. La section d'investissement proposée est conforme aux engagements prévus dans la convention pluriannuelle de financement et devrait faire ressortir une évolution de **- 5,38%** pour un montant global de **11 917 K€.**

La section d'investissement présentée ci-dessous ne tient pas compte des écritures relatives aux emprunts à capitaux remboursables par anticipation qui seront intégrés au budget primitif.

IV-1 Les recettes d'investissement

- **Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée** (FCTVA) (calculé sur le montant des dépenses mandatées aux chapitres 20 et 21 de l'année n-1). Le FCTVA devrait s'établir autour de **1 157 K€** pour tenir compte des réalisations de l'année 2013.

- **L'autofinancement** est constitué exclusivement de la dotation aux amortissements et aux provisions. Le niveau d'autofinancement permet d'assurer le financement des investissements correspondant aux besoins opérationnels. Il devrait s'établir à **4 060 K€.**

- **Subvention d'équipement:** conformément aux engagements pris dans la convention pluriannuelle, le département devrait verser une subvention d'équipement de **1 000 K€.**

- **L'emprunt :** l'emprunt d'équilibre de la section d'investissement sera ajusté pour tenir compte des moyens de financement mentionnés ci-dessus. Le besoin d'emprunt prévisionnel est estimé à **3 735 K€.** Il conviendra d'ajouter à ce montant **862 K€** d'emprunt reporté de 2013 sur 2014. Ce montant sera révisé lors de l'adoption du budget primitif pour tenir compte, d'une part, des reports de dépenses et de recettes, d'autre part, du résultat qui sera constitué au compte administratif 2013.

- **Autres** : produits des cessions et autres recettes **(12 K€)**

- **Virement de la section de fonctionnement (689 K€).**

- **Autres recettes d'ordre :** opérations patrimoniales (**402 K€)**.

  Total recettes d'investissement

  Orientations budgétaires - crédits prévisionnels 2014 : 11 917 K€

IV-2 Les dépenses d'investissement

- **Projet de plan d'équipement 2014**

  Au titre de 2014, la prévision des investissements devrait s'élever à **8 008 K€** :
  - Véhicules incendie et secours 4 490 K€
  - Autres matériels 3 298 K€
  - Immobilier 220 K€

  Ces investissements prévus sont conformes au plan pluriannuel d'équipement pour la période 2012-2014.

  Report estimé des investissements de 2013 sur 2014 **(1 537 K€).**

- **Charges d'emprunt**
  Remboursement du capital d'emprunt sur la base des contrats connus à hauteur de **1 278 K€.** Le montant est en légère baisse par rapport à 2013.

- **Autres dépenses**
  Autres dépenses estimées à hauteur de 3 K€.

- **Autres dépenses d'ordre :** opérations patrimoniales **(402 K€)**.

- **Opérations d'ordre entre sections (689 K€)**.

  Total dépenses d'investissement
  Orientations budgétaires - crédits prévisionnels 2014 : 11 917 K€

V/ La situation financière

La capacité d'autofinancement prévisionnelle fin 2013

La réalisation des recettes et l'exécution des dépenses de fonctionnement ont fait l'objet d'une estimation sur la base des données connues au 1er novembre 2013.

Résultat de fonctionnement prévisionnel fin 2013 : **3 149 K€.**

Endettement : une situation maîtrisée. La situation d'endettement de l'établissement est favorable avec un encours de dette estimé au 31 décembre 2013 de **11 940 K€**. La capacité de désendettement est estimée à **2,87 années.**

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENGAGE le débat relatif aux orientations budgétaires 2014.

✓ Délibération n°2013/C57 transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2013

Relevé des délibérations du bureau du conseil d'administration depuis le 25 octobre 2013

Bureau du conseil d'administration du 22 novembre 2013

✓ Contentieux - Autorisation d'ester en justice – SIVU de Quiberon contre SDIS. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration autorise le président à défendre le SDIS dans cette instance.

✓ Acquisition et contrôles de détecteurs multifonctions et mono-fonction - Avenant n°1 au marché n°ao12-19/02 attribué à la société DRÄGER - A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration autorise le président à signer l'avenant n°1 à intervenir avec la société DRÄGER.

✓ Prestations de télécommunications - Avenant n°1 au marché n°ao09-24/01 attribué à la société ORANGE BUSINESS SERVICES - A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration autorise le président à signer l'avenant n°1 à intervenir avec la société ORANGE BUSINESS SERVICES.

✓ Prestations de téléphonie – Avenant n°1 au marché n°ao09-25/01 attribué à la société ORANGE BUSINESS SERVICES A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration autorise le président à signer l'avenant n°1 à intervenir avec la société ORANGE BUSINESS SERVICES.

✓ Approvisionnement en carburant des cuves et des véhicules du SDIS du Morbihan – Avenant n°1 de transfert au marché n°ao11-10/48. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration autorise le président à signer l'avenant de transfert à intervenir avec SARL GARAGE THIRION (es qualité de cédant) et DOC'AUTO (es qualité de cessionnaire).

✓ Approvisionnement en carburant des cuves et des véhicules du SDIS du Morbihan – Avenant n°1 de transfert au marché n°ao11-10/51. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration autorise le président à signer l'avenant de transfert à intervenir avec SARL GARAGE THIRION (es qualité de cédant) et DOC'AUTO (es qualité de cessionnaire).

✓ Présentation de l'évolution du projet Kervaric – Construction du groupement et du centre de secours principal de Lorient. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration prend connaissance de l'information transmise.

✓ Ajustement du plan d'équipement 2013. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration émet un avis de principe favorable sur l'ajustement du plan d'équipement au titre de l'année 2013.

✓ Ajustement du plan d'équipement 2014. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration émet un avis de principe favorable sur l'ajustement du plan d'équipement au titre de l'année 2014.

✓ Mesures relatives à l'aide financière des SPV demandeurs d'emploi. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration se prononce en faveur de la prise en charge par le SDIS d'une partie du coût des formations des SPV demandeurs d'emploi.

✓ Application du décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration a émis de principe favorable à la mise en œuvre de la réforme des SPV.

✓ Admission en non-valeur. A l'unanimité, le bureau du conseil d'administration admet en non-valeur ces titres de recette pour un montant de 1 527,45 €.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE de l'information transmise.

✓ Délibération n°2013/C58 transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2013
Conventions opérationnelles entre le SDIS du Morbihan et le SDIS d'Ille et Vilaine

Les SDIS du Morbihan et d'Ille et Vilaine collaborent dans différents domaines et notamment pour optimiser la couverture opérationnelle des communes situées en lisière de départements. Il est envisagé de réactualiser ce partenariat par le biais de conventions.

1. Interventions du Centre Principal de Secours (CSP) de Redon en 1er appel sur les communes du canton d'Allaire

En vertu de l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 1991 précité, le CSP de Redon défend en 1er appel les communes morbihannaises du canton d'Allaire que sont : Allaire, Béganne, Rieux, Saint Jean la Poterie, Saint Perreux et Saint Vincent sur Oust.

C'est pourquoi, le SDIS du Morbihan participe financièrement au fonctionnement du CSP de Redon.

Il est proposé de revoir le montant de cette participation selon les modalités décrites dans la convention figurant en **annexe 1**. Elle serait ainsi assise sur le montant de la contribution notifié aux communes précitées par le SDIS du Morbihan. Pour l'année 2013, elle s'élève à 300 709 € répartis ainsi :

Communes	2013
Allaire	85 063 €
Béganne	38 521 €
Rieux	78 877 €
St Jean la Poterie	39 820 €
St Perreux	26 742 €
St Vincent sur Oust	31 686 €

Au titre de l'année 2014, et afin de lisser l'augmentation sur 2 années, la participation du SDIS du Morbihan ainsi calculée sera réduite de 15 000 €.

2. Interventions du Centre de Secours (CS) de Guer en 1er appel sur la commune de Comblessac

Comme le SDIS d'Ille et Vilaine dans le Morbihan, le SDIS du Morbihan intervient en 1er appel en Ille et Vilaine. En effet, le CS de Guer intervient en 1er appel pour défendre la commune de Comblessac.

Dans un souci de réciprocité du dispositif, il est envisagé que le SDIS d'Ille et Vilaine participe financièrement au fonctionnement du CS de Guer. Cette participation, dont les modalités sont décrites dans la convention figurant en **annexe 2**, serait assise sur le montant de la contribution notifié à la commune de Comblessac par le SDIS d'Ille et Vilaine, soit un montant de 9 515 € pour 2013.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A l'unanimité,

- SE PRONONCE en faveur du dispositif de participation exposé ci-dessus ;
- AUTORISE le président à signer les deux conventions avec le SDIS d'Ille et Vilaine telles que présentées en annexes.

ARRETE DU PREFET

✓ Arrêté du 20 novembre 2013
Composition du jury – Brevet jeunes sapeurs-pompiers

VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 96.772 du 04 septembre 1996 portant création de l'observatoire national et des observatoires départementaux du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

VU le décret 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

VU le décret n° 99.1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n° 2000.825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet de jeunes sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 2010-698 du 25 juin 2010 portant modification du décret n° 2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet de jeunes sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 25 juin 2010 modifiant l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,

VU la circulaire n° 0800177C NOR/INTE du 18 novembre 2008, relative à l'organisation du brevet de jeunes sapeurs-pompiers,

VU le guide national de formation des jeunes sapeurs-pompiers,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er – Le brevet de jeunes sapeurs-pompiers est organisé les 28,29 et 30 octobre 2013 à la direction départementale des services d'incendie et de secours du Morbihan dans les locaux de l'école départementale des sapeurs-pompiers du Morbihan, au centre de secours de Pontivy ainsi que sur le terrain de sports au stade et piscine de Kercado à Vannes.

Article 2 - Le jury d'examen présidé par le lieutenant-colonel Cillard, chef du pôle opérationnel, représentant le directeur départemental, et est composé des membres suivants :

- Monsieur Fretté Christian, représentant de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Monsieur le colonel Danion Philippe, médecin-chef du service d'incendie et de secours,
- Monsieur le Commandant Guégan Christophe, chef du groupement formation,
- Monsieur le lieutenant Le Port Patrice, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers du Morbihan,
- Monsieur le lieutenant Ehrhardt Philippe, officier de sapeur-pompier professionnel,
- Monsieur le lieutenant Noel Paul, officier de sapeur-pompier volontaire,
- Monsieur l'adjudant-chef Corlay David, formateur jeunes sapeurs-pompiers

Article 3 – Les examinateurs complémentaires sont associés à ce jury pour permettre le bon déroulement des épreuves techniques et sportives.

- L'adjudant RUELLAN Yoann, organisateur de la formation au Brevet JSP.

- Professeurs d'éducation physique et sportive :

  Madame Bourne,
  Monsieur Carlac,
  Monsieur Guillard,
  Monsieur Provins,
  Madame Cedard,
  Madame Charlot,
  Monsieur Bellec.

- Formateurs sapeurs-pompiers :

Centre	Nom	Prénom
AURAY	BIHOUEE	JULIEN
PORT LOUIS	CORLAY	DAVID
LA GACILLY	DAVALO	BRUNO
MUZILLAC	GALUDEC	FRANCK
GUERN	HEMON	CHRISTOPHE
PORT LOUIS	HERGT	XAVIER
MAURON	LE BRIS	STEPHANE
AURAY	LE GOFF	DAMIEN
GRAND CHAMP	LE MENTEC	CHRISTIAN
AURAY	LE YONDRE	CHRISTIAN
GRAND CHAMP	MBIDA	PATRICK
GRAND CHAMP	PAYEN	GILLES
PLOERMEL	PONDARD	JEAN-REMI
LE FAOUET	SIVY	SERGE
MUZILLAC	NOWINSKI	GUILLAUME
PLUMELEC	LE BIHAN	BERNARD
PLOEMEUR	GORELY	STEPHANE
AURAY	GICQUEL	FRANCK

Article 4 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES DU PRESIDENT

✓ Arrêté du 25 octobre 2013
Décision d'emprunt auprès de la Banque Postale

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-29 et L1424-30,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS du Morbihan n°2011/C30 du 13 mai 2011 portant délégation d'attribution,

CONSIDERANT la nécessité de couvrir le financement des opérations d'investissement au titre de l'exercice 2013,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan,

DECIDE

Article 1er : De contracter auprès de la banque postale, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2013-02 attachées proposées par La Banque Postale, un emprunt d'un montant de 1 500 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler: 1A

Montant du contrat de prêt: 1 500 000€

Durée du contrat de prêt: 15 ans

Objet du contrat de prêt: financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/01/2029

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Versement des fonds: la demande de l'emprunteur jusqu'au 16/12/2013 avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel: taux fixe d 3,36 %
Base de calcul des intérêts: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts: périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement: constant

Remboursement anticipé: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Commission d'engagement: 0,15 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : De signer seul le contrat réglant les conditions de ce prêt, la demande de réalisation de fonds et à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt.

✓ Arrêté du 4 novembre 2013

Arrêté portant délégation de signature

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-30 et L1424-33,

VU le procès-verbal de l'élection de monsieur François GOULARD en qualité de président du conseil général du Morbihan du 31 mars 2011,

VU délibération du conseil général du Morbihan en date du 15 avril 2011 procédant à la désignation des représentants du département au conseil d'administration du SDIS du Morbihan,

VU l'arrêté en date du 19 avril 2011 du président du conseil général portant désignation de monsieur Guy de KERSABIEC en tant que président du conseil d'administration du SDIS du Morbihan,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS du Morbihan n°2011/C30 du 13 mai 2011 portant délégations d'attributions,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS du Morbihan n°2013/C30 du 28 juin 2013 portant adoption du nouvel organigramme départemental,

CONSIDERANT que l'organisation fonctionnelle du SDIS du Morbihan impose un dispositif de délégation de signature afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service public et sa continuité,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est accordée au colonel Cyrille BERROD, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan, à l'effet de signer tous actes, documents, arrêtés, conventions, décisions et correspondances administratives, toutes pièces comptables, à l'exclusion des délibérations, des arrêtés portant recrutement ou avancement de grade des officiers supérieurs de sapeurs-pompiers volontaires départementaux, des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et des personnels administratifs et techniques de catégorie A.

Article 2 : La délégation de signature consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée sans restriction par le colonel Jacques CARRER, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Morbihan.

Article 3 : La délégation de signature consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée sans restriction par le lieutenant-colonel Philippe CILLARD, chef d'état-major opérationnel des services d'incendie et de secours du Morbihan.

Article 4 : La délégation de signature consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par monsieur Laurent LE BRUN, responsable administratif et financier du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan, pour tous les actes concernant les groupements ressources humaines et administration générale et gestion financière.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable administratif et financier, délégation est donnée à monsieur Michel RETHO, responsable du groupement ressources humaines en vue de signer :

- les déclarations de cotisations versées, les certificats de cessation de paiement, les certificats d'emploi et de salaire,

- les états de frais de changement de résidence, les attestations de l'employeur, les dossiers de validation de services, les dossiers de liquidation de pension, les conventions de stage en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou du directeur départemental adjoint,

- les convocations de candidats à des entretiens de recrutement, les rejets de candidature de candidats à l'embauche.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable administratif et financier, délégation est donnée à monsieur Gaëtan DUTHEIL, responsable du service finances et analyse prospective en vue de signer :
- les bordereaux de mandats et de titres, les pièces et documents annexés aux mandats et titres de recettes,
- les certificats de ré-imputation,
- les documents nécessaires au fonctionnement des lignes de trésorerie et des emprunts dynamiques.

Article 5 : Dès son entrée en vigueur, le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté portant délégation de signature.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication au recueil des actes administratifs du SDIS du Morbihan.

Article 7 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Morbihan.

ARRETE CONJOINT DU PREFET ET DU PRESIDENT

✓ Arrêté du 30 décembre 2013

Tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs - pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, en date du 28 novembre 2013,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan,

ARRÊTENT :

Article 1er : Le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du Morbihan est établi, au titre de l'année 2014, dans l'ordre suivant :

N° 1 – Jean-François FERTIN
N° 2 – Ernesto SCARANTINO

Article 2 : Le tribunal administratif de RENNES peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.